

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	12 fr.
Édition complète .....	18 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres :	40 francs		
			(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	
			Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Hayas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.	

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Régime des tabacs. — Taux des amendes.</b>	
Dahir du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc .....	359
<b>Lutte parasiticide. — Fixation des taxes.</b>	
Dahir du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) abrogeant le dahir du 15 septembre 1943 (14 ramadan 1362) portant modification de la taxe sur les bovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine, et instituant une taxe en vue de la lutte contre les parasites externes des ovins et des caprins .....	359
Arrêté viziriel du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) fixant les modalités de la perception et du versement des taxes forfaitaires à l'abatage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et contre les parasites externes des ovins et des caprins .....	360
<b>Taux des intérêts.</b>	
Dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) modifiant le dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels .....	360
<b>Accidents du travail. — Montant des rentes.</b>	
Dahir du 24 février 1948 (13 rebia II 1367) complétant le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit .....	360
<b>Bureau de recherches et de participations minières.</b>	
Dahir du 3 mars 1948 (21 rebia II 1367) modifiant et complétant le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières .....	361

<b>P.T.T. — Taxes téléphoniques dans les relations Maroc-Algérie-Tunisie.</b>	
Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie .....	361
<b>Olives. — Prélèvements à la sortie.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (olives) .....	362
<b>Prix des métaux de récupération.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 23 janvier 1947 fixant les prix maxima des métaux, matériaux et matières premières de récupération ....	362
<b>Prix des ciments.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant un prélèvement applicable au ciment de fabrication locale..	363
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente des ciments soumis à répartition..	363
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des clinkers .....	364
<b>Prix des laits non médicamenteux.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1948 fixant les prix des laits condensés non médicamenteux.	364
<b>Prix des tourteaux.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente des tourteaux de graines oléagineuses .....	365
<b>Tarifs de vente de l'énergie électrique.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » .....	365
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au public dans les diverses distributions, à partir du 1 <sup>er</sup> avril 1948.....	365

<b>Energie électrique du Maroc. — Emission de la 1<sup>re</sup> tranche de l'emprunt.</b>	
Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'émission d'une première tranche d'obligations d'un montant nominal maximum de 600.000.000 de francs à imputer sur le montant nominal maximum de 1.200.000.000 de francs que l'Energie électrique du Maroc est autorisée à emprunter .....	366
<b>Taux des salaires.</b>	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris pour l'application des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 28 février et 8 mars 1948 portant relèvement des salaires .....	368
<b>Accidents du travail. — Frais médicaux.</b>	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté directeur du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail .....	385
<b>Pêche de la sardine.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant la date de fermeture de la pêche industrielle et le traitement de la sardine .....	385

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Ifrane. — Taxe de séjour.</b>	
Dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) relatif à l'application de la taxe de séjour à Ifrane .....	385
<b>Assesseurs près les tribunaux de pacha.</b>	
Arrêté viziriel du 28 décembre 1947 (15 safar 1367) portant renouvellement et nomination d'assesseurs et suppléants à voix consultative près les tribunaux de pacha .....	386
<b>Mechrâ-Bel-Ksiri. — Reconnaissance de droits d'eau sur l'oued Brohra.</b>	
Arrêté viziriel du 24 février 1948 (13 rebia II 1367) portant reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Brohra et ses affluents, près de Mechrâ-Bel-Ksiri .....	386
<b>Route Khouribga—Beni-Mellal. — Construction d'une section.</b>	
Arrêté viziriel du 22 février 1948 (11 rebia II 1367) rectifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 avril 1947 (29 jourmada I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la route n° 132, de Khouribga à Beni-Mellal (section Khouribga—El-M-Timrat), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires .....	387
<b>Ordre des architectes. — Exercice de la profession.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession .....	387
<b>Tarifs de vente de l'eau.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Casablanca .....	387
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Rabat .....	388
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Salé .....	388
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Port-Lyautey .....	389
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Sefrou .....	389

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente de l'eau pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat (R.E.I.P.) .....	389
<b>Eau. — Tarif des redevances à Sefrou.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans la distribution municipale d'eau potable de Sefrou .....	389
<b>Oujda. — Acquisition d'une parcelle de terrain des Habous.</b>	
Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant l'acquisition, par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous .....	390
<b>Rabat—Port-Lyautey. — Taxes portuaires.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey .....	390
<b>Vins de la récolte 1947.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1947 .....	390
<b>Sebâa-Aioun. — Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sebâa-Aioun .....	390

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance à ces personnels .....	391
Arrêté résidentiel prorogeant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs .....	392

#### TEXTES PARTICULIERS

<b>Direction de l'intérieur.</b>	
Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien .....	393
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1843, du 20 février 1948, page 176 .....	393
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances .....	393
Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour les grades de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières .....	393

Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours de commis stagiaires des services financiers .....	393
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage .....	394
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement d'un sous-directeur stagiaire des haras .....	394
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement d'un commis de la marine marchande .....	394
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de contrôleurs de la marine marchande .....	394
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures .....	394
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre des inspecteurs adjoints de l'agriculture .....	394
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission, dans le cadre des dessinateurs-calculateurs du service topographique, des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés, en application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 .....	394
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un examen probatoire pour la titularisation dans le cadre de commis de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du service topographique (service de la conservation foncière) .....	395
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b>	
Arrêté résidentiel portant renouvellement des pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française .....	395
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille ouvrant un concours pour cinq emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires .....	395
<b>Trésorerie générale.</b>	
Arrêté du trésorier général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor .....	395
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours spécial pour l'accès au grade de chef de section du Trésor .....	395
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de commis du Trésor .....	395
Arrêté du trésorier général du Protectorat portant ouverture d'un examen probatoire de commis du Trésor réservé aux agents auxiliaires et temporaires du Trésor anciens combattants .....	395
<b>Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office marocain des combattants et victimes de la guerre relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre .....	396

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	396
Nominations et promotions .....	396
Admission à la retraite .....	399
Élections .....	400

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	406
Actes .....	407
Actes de concours pour le recrutement de cinq administrateurs-économistes des services de la santé publique et de la famille .....	407
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers .....	407

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 février 1948 (26 rebia I 1367)  
modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351)  
relatif au régime des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc, modifié par le dahir du 18 février 1937 (6 hija 1355),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des amendes prévues à l'article 90 du dahir susvisé du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351), sont multipliés par vingt.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1367 (7 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1948.

P. le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) abrogeant le dahir du 15 septembre 1943 (14 ramadan 1362) portant modification de la taxe sur les bovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine, et instituant une taxe en vue de la lutte contre les parasites externes des ovins et des caprins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des taxes spéciales forfaitaires fixées à quinze (15) francs par tête pour les bovins, et à cinq (5) francs par tête pour les ovins et caprins, destinées à créer des ressources néces-

saires à la lutte contre l'hypodermose bovine (varron), d'une part, et contre les parasites externes du mouton et de la chèvre, d'autre part, sont perçues sur tous les animaux des espèces précitées abattus dans les villes érigées en municipalités.

ART. 2. — Le dahir du 15 septembre 1943 (14 ramadan 1362) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1367 (7 février 1948).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1948.*

*P. le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 8 février 1948 (27 rebia I 1367) fixant les modalités de la perception et du versement des taxes forfaitaires à l'abatage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine et contre les parasites externes des ovins et des caprins.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) abrogeant le dahir du 15 septembre 1943 (14 ramadan 1362) portant modification de la taxe sur les bovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la lutte contre l'hypodermose bovine, et instituant une taxe en vue de la lutte contre les parasites externes des ovins et des caprins ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement des taxes spéciales forfaitaires instituées par le dahir susvisé du 7 février 1948 (26 rebia I 1367), est assuré par les services des régies municipales, dans les mêmes conditions que celui de la taxe à l'abatage municipale.

ART. 2. — Une rétribution de 3 % des recettes brutes est mandatée en fin d'année au profit des municipalités, pour frais de recouvrement.

ART. 3. — Le produit de la taxe est versé mensuellement au compte du trésorier général du Protectorat, au titre de la 3<sup>e</sup> partie du budget (fonds de concours) et sous la rubrique « Taxe instituée sur les cuirs et peaux, en vue de la lutte contre le varron et les parasites externes du bétail ».

Au vu du récépissé du versement, le directeur des finances vire le crédit correspondant aux sommes versées à la 1<sup>re</sup> partie du budget, et inscrit ces sommes au chapitre des dépenses du budget du service de l'élevage portant sur la défense et la protection du cheptel (travaux).

ART. 4. — Des arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, pris après avis du directeur des finances, fixent chaque année les modalités de l'utilisation de la taxe créée par le dahir précité du 7 février 1948 (26 rebia I 1367).

ART. 5. — Le directeur des finances, le directeur de l'intérieur et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 25 octobre 1943 (25 chaoual 1362) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1367 (8 février 1948).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1948.*

*P. le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) modifiant le dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 mars 1945 (4 rebia II 1364),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 9 octobre 1913 (8 kaada 1331) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le taux légal des intérêts en matière civile et commerciale est fixé à cinq pour cent (5 %).

« Le maximum des intérêts conventionnels en matière civile et commerciale est fixé à huit et demi pour cent (8 ½ %).

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1367 (10 février 1948).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mars 1948.*

*P. le Commissaire résident général  
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 24 février 1948 (13 rebia II 1367) complétant le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 décembre 1943 (11 hija 1362) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 9 décembre 1943 (11 hija 1362), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Aucune majoration n'est allouée lorsque son montant annuel est inférieur à 300 francs pour les victimes, et à 200 francs pour les ayants droit. »

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1367 (24 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 3 mars 1948 (2 rebia II 1367) modifiant et complétant le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) constituant le Bureau de recherches et de participations minières, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« Le bureau est autorisé à entreprendre toutes études et recherches de gisements miniers, il peut prendre ou acquérir des permis de prospection temporaire et des permis de recherches avec tous les droits y afférents, sans être limité à cet égard par les dispositions de l'article 88 du dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier au Maroc .....

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le bureau est administré par un conseil composé des sept membres suivants :

- « 1° Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « 2° Le directeur des finances ;
- « 3° Le directeur de la production industrielle et des mines ;
- « 4° Le directeur des travaux publics ;
- « 5° Le délégué du Grand Vizir, aux travaux publics, à la production industrielle et aux mines et aux P.T.T. ;
- « 6° L'inspecteur général des mines, conseiller technique du Protectorat ;
- « 7° Un spécialiste des questions minières désigné par les six membres précédents. »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1367 (3 mars 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, modifié par les arrêtés viziriels du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358), du 30 juin 1945 (19 rejeb 1364), du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) et du 30 avril 1947 (9 jourmada II 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de trois minutes :

« a) Taxes générales.

ORIGINE	DESTINATION			
	DÉPARTEMENT D'ORAN		DÉPARTEMENT d'Alger	DÉPARTEMENT de Constantine
	Zones de Tiemcon et de Marnia	Autres réseaux		
1 <sup>re</sup> zone : région d'Oujda.	36	66	78	82
2 <sup>e</sup> zone : régions de Fès et de Meknès .....	66	96	108	112
3 <sup>e</sup> zone : régions de Rabat, de Casablanca et de Marrakech .....	75	108	120	124
4 <sup>e</sup> zone : région de Tanger .....	78	123	135	139

« b) Taxes spéciales des confins algéro-marocains.

ORIGINE	DESTINATION					
	Révoil—Beni-Ounif	Aïn-Sefra	Mécherfa et Bouakoub	Port-Say	Bab-el-Asa	Colomb-Béchar
Voie Figuig—Révoil—Beni-Ounif :						
Aïn-Guenfouda .....	48	67				67
Berguent .....	48	67				67
Bouârfa .....	36	55	49			49
Boudenib .....	48					49
Figuig .....	16	35	35			35
Oujda .....	53	72				72
Tendrara .....	36	55	55			55
Voie Bouârfa—Boudenib—Colomb-Béchar :						
Aïn-Guenfouda .....						67
Berguent .....						67
Bouârfa .....						49
Boudenib .....						49
Figuig .....						35
Ksar-es-Souk .....						55
Mengoub .....						49
Quida .....						72
Tendrara .....						55
Saïdia .....				16		
Martimprey-du-Kiss .....					16	

« Article 3. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes :

« a) 8 francs pour les conversations échangées par les voies du Sud, entre Révoil, Beni-Ounif et les réseaux d'Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, Oujda et Tendrara ;

« b) 27 francs pour les conversations échangées par les voies du « Sud, entre Ain-Sefra, Mécheria, Bouktoub et Colomb-Béchar, d'une part, et Ain-Guenfouda, Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, Ksar-es-Souk, Mengoub, Oujda et Tendirara, d'autre part ;

« c) 18 francs pour les conversations originaires ou à destination « des réseaux de Tlemcen et de Marnia ;

« d) 48 francs pour les conversations originaires ou à destination « des autres réseaux du département d'Oran ;

« e) 60 francs pour les conversations originaires ou à destination « des réseaux du département d'Alger ;

« f) 64 francs pour les conversations originaires ou à destination « des réseaux du département de Constantine ;

« g) 8 francs pour les conversations échangées entre Port-Say et « Saïdia, d'une part, et entre Bab-el-Assa et Martimprey-du-Kiss, « d'autre part. »

« Article 4. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoni- « ques est fixée à :

« 15 francs, lorsque l'unité de conversation est égale ou infé- « rieure à 40 francs ;

« 20 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre « 40 francs et 60 francs ;

« 25 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre « 60 francs et 80 francs ;

« 30 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à « 80 francs. »

« Article 5. — Les taxes des communications téléphoniques « échangées entre le Maroc et la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, « par unité de trois minutes.

ORIGINE	DESTINATION	
	ZONE de Tunis-Sousse	ZONE de Sfax
Zone d'Oujda .....	102	117
Zone de Fès, comprenant les régions de Fès et de Meknès .....	132	147
Zone de Casablanca, comprenant les régions de Rabat, Casablanca et Marrakech .....	144	159
Tanger .....	159	174

« Au-dessus de la première unité de conversation de trois minu- « tes, la taxe est fixée au tiers des taxes ci-dessus, par minute supplé- « mentaire de conversation. »

« Article 7. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie et à la « Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de « trois minutes :

« a) Communication échangée entre le Maroc et la zone de « Tunis-Sousse et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 45 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 39 francs ;

« b) Communication échangée entre le Maroc et la zone de Sfax « et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 45 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 54 francs. »

« Article 8. — La taxe des avis d'appel et des préavis échangés « dans les relations entre le Maroc et la Tunisie est fixée à 30 francs. « Cette taxe est attribuée pour 1/3 à chacune des administrations « intéressées (Maroc, Algérie et Tunisie). »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1938 (11 jomada I 1357) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 moharrém 1367 (6 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à la sortie de certaines marchandises (olives).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements prévus à l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947 portant fixation de prélèvements à la sortie des olives en conserve ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prélèvements fixés par l'article premier de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1947, sont modifiés comme suit :

NUMERO de la nomenclature	NATURE DE LA MARCHANDISE	MONTANT des prélèvements
	Fruits de table ou autres, confits ou conservés :	
	Conservés au naturel à l'état entier ou non, sans sucre ni sirop, ni alcool :	
3240	Olives :	
	a) Olives noires .....	20 fr. par kilo brut
	b) Olives vertes .....	15 —

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 12 mars 1948.

Rabat, le 11 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 23 janvier 1947 fixant les prix maxima des métaux, matériaux et matières premières de récupération.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1947 fixant les prix maxima des métaux, matériaux et matières premières de récupération ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1947 est complété par l'alinéa suivant :

« Article premier. — .....

« Le taux de huit dixièmes, mentionné dans l'alinéa précédent, est ramené à deux tiers pour les fontes de récupération. »

Rabat, le 17 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production  
industrielle et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
instituant un prélèvement applicable au ciment de fabrication locale.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1946 instituant un prélèvement applicable au ciment de production locale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 27 septembre 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 mars 1948, la Société des chaux et ciments est assujettie à un prélèvement, au profit de la caisse de compensation, de 1.550 francs par tonne de ciment produite et vendue par ses soins.

Le produit de ce prélèvement est affecté à l'abaissement du prix du ciment importé et réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946.

ART. 2. — Le directeur de la production industrielle et des mines et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé, à compter du 22 mars 1948, l'arrêté susvisé du 14 décembre 1946.

Rabat, le 18 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur  
de la production industrielle  
et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum de revente des ciments soumis à répartition.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 septembre 1947 fixant le prix maximum de revente des ciments importés ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 septembre 1947 fixant le prix maximum des ciments de production locale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1948 instituant un prélèvement applicable au ciment de fabrication locale ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment celui du 27 novembre 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 mars 1948, les prix maxima de revente aux utilisateurs des ciments de production locale et des ciments importés répartis dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ciment maritime .....	4.575 francs
Ciment 20/25 .....	4.150 —
Ciment 15/20 ou de laitier .....	3.865 —

Ces prix, qui comprennent une remise éventuelle aux revendeurs de deux cents francs (200 fr.) la tonne, s'entendent marchandise nue sur wagon ou camion :

Pour les ciments de production locale, départ de l'usine des Roches-Noires, à Casablanca ;

Pour les ciments d'importation, sur wagon ou camion port Casablanca ; pour les importations réalisées par un bureau de douane autre que Casablanca, les prix visés à l'alinéa précédent sont majorés des frais de transport de quai Casablanca au lieu de dédouanement et s'entendent sur wagon ou camion, quai port ou gare de dédouanement.

ART. 2. — Les prix fixés à l'article premier comprennent, en ce qui concerne les ciments de production locale, le prélèvement institué par l'arrêté susvisé du 18 mars 1948.

ART. 3. — Les importateurs de ciment réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, recevront de la caisse de compensation une ristourne égale à la différence entre :

D'une part, le prix de vente fixé par l'article premier du présent arrêté, majoré de la valeur de la sacherie au prix réglementaire au Maroc ;

D'autre part, le prix, dûment justifié, du ciment ensaché, *caf* sous palan, majoré de 1.600 francs par tonne.

Cette majoration de 1.600 francs comprend la marge de l'importateur et, éventuellement, celle du revendeur ; elle couvre, en outre, forfaitairement, les frais et risques suivants :

a) Douane, accoupage, péage, pesage, vérification, frais de transit, magasinage éventuel ;

b) Réensachage et fourniture de sacherie pour vrac, manquants, surveillance à l'arrivée, manutentions diverses et mise sur wagon ou camion quai ;

c) Accréditifs, intérêts d'argent, etc.

Le prix *caf* devra être justifié par la communication de la facture du fournisseur, établie sur la base des prix réglementaires à la production, dans le pays d'origine, pour les marchandises destinées à l'exportation, et des factures et documents relatifs aux frais d'approche.

ART. 4. — A titre transitoire, les particuliers ou les entreprises, qui importeront du ciment pour leurs propres constructions avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, bénéficieront d'une ristourne, dont le montant sera calculé dans les conditions prévues à l'article 3, la majoration de 1.600 francs, élément de ce calcul sera, toutefois, ramenée à 1.100 francs.

Le montant de la ristourne ne pourra, néanmoins, et en aucun cas, excéder 2.500 francs par tonne.

ART. 5. — Les détenteurs de stocks de ciment, destinés à la vente, sont assujettis à déclarer les quantités détenues par eux, à la date du 22 mars 1948, quelles que soient l'origine et les caractéristiques de ce ciment. Le ciment en cours de transport à la date du 22 mars 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière de la part de l'expéditeur et du destinataire de ce ciment.

Ces déclarations, certifiées sincères et signées des intéressés, devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, les caractéristiques du ciment, ainsi que l'emplacement des stocks. Elles seront adressées, le 22 mars 1948 au plus tard, à la direction de la production industrielle et des mines et au chef de la région (section économique). Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 15 avril 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Les détenteurs de stocks visés au premier alinéa du présent article verseront, sur avis du percepteur chargé du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation, par tonne de ciment : maritime : 1.710 francs ; 20/25 : 1.385 francs ; 15/20 : 1.200 francs.

Les destinataires de stocks destinés à la vente, en cours de transport à la date du 22 mars 1948, sont tenus au versement prévu à l'alinéa précédent, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification matérielle des stocks soumis à déclaration sera notamment effectuée par les agents de la direction de la production industrielle et des mines, des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de ciment est interdite du 22 au 24 mars inclus.

ART. 6. — Le prix du ciment non réparti dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 janvier 1946, sera débattu librement entre vendeurs et acheteurs, à tous les échelons commerciaux.

ART. 7. — Le directeur de la production industrielle et des mines, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de la caisse de compensation et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 8. — Sont abrogés les arrêtés susvisés du 27 septembre 1947.

Rabat, le 18 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur  
de la production industrielle  
et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum des clinkers.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1948 fixant le prix maximum de vente des ciments soumis à répartition ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Au prix intérieur de vente des ciments, fixé par l'arrêté du 18 mars 1948, correspond un prix de clinkers de 1.950 francs la tonne rendue usine de la Société des chaux et ciments.

La Société des chaux et ciments déclarera, le 22 mars 1948, son stock de clinkers importés à la direction de la production industrielle et des mines. Elle est assujettie à verser 650 francs par tonne de clinkers importés en stock à la date précitée. Ce versement sera effectué sur l'avis du percepteur chargé du recouvrement des sommes dues à la caisse de compensation.

Rabat, le 18 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur  
de la production industrielle  
et des mines,

J. COUTURE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du  
secrétaire général du Protectorat du 25 février 1948 fixant les  
prix des laits condensés non médicamenteux.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1948 fixant les prix des laits condensés non médicamenteux ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article premier de l'arrêté susvisé du 25 février 1948, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« 1<sup>o</sup> Prix de cession importateur à grossiste :

« Lait sucré (quelle qu'en soit la marque) :

« La boîte de 400 grammes : 45 francs ;

« La boîte de 335 grammes : 37 fr. 20. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les marges commerciales maxima sur la vente des tourteaux  
de graines oléagineuses.**

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant le prix maximum des tourteaux provenant de la trituration des graines oléagineuses, autres que celles de lin ou de ricin, et utilisés dans l'alimentation animale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix maxima que les commerçants pourront pratiquer à la revente des tourteaux de graines oléagineuses (autres que lin ou ricin), et utilisés dans l'alimentation animale, sont ceux fixés par l'arrêté susvisé du 2 mars 1948, majorés des marges ci-après :

Vente par 10 quintaux au moins ..... 65 francs par quintal ;

Vente par 1 quintal au moins et par  
moins de 10 quintaux ..... 75 francs par quintal ;

Vente par moins de 1 quintal ..... 85 francs par quintal ;

Ces marges s'appliquent à une marchandise mise en sacs acheteurs et livrée sortie magasin des commerçants. Elles couvrent, notamment, les frais de manutention et de sacherie, le coût du transport de place et la freinte.

Pour les centres non producteurs de tourteaux, pourront être complétés, en sus, les frais supplémentaires d'approche et de sacherie ainsi que la freinte supplémentaire en cours de transport.

Rabat, le 20 mars 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des  
tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société  
« Energie électrique du Maroc ».**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le contrat de concession de l'Énergie électrique du Maroc, en date du 9 mai 1933 ;

Vu l'avenant n° 9 à ce contrat de concession en date du 20 avril 1942, et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 28 mai 1942 approuvant cet avenant n° 9 ;

Vu l'avenant n° 10 à ce même contrat de concession, en date du 26 août 1947, et, notamment, son article 3 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1947 approuvant cet avenant n° 10 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, les tarifs de base du kilowatt-heure appliqués à chacun des abonnés de l'Énergie électrique du Maroc, seront majorés d'un franc quatre cent vingt-cinq millimes (1 fr. 425) par kilowatt-heure consommé à partir de cette date.

Cette augmentation est applicable aux tarifs tels qu'ils étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1947.

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente  
de l'énergie électrique au public dans les diverses distributions,  
à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs maxima de vente au public de l'énergie électrique sont fixés, pour les divers réseaux de distribution, aux chiffres portés au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Ces tarifs s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1948.

Toutefois, pour les consommations en basse tension, les nouveaux tarifs ne s'appliqueront qu'aux consommations facturées à partir du 15 avril 1948, et portant sur une période au plus égale à un mois antérieurement à cette date.

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

Tableau annexé à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mars 1948  
fixant les tarifs de vente au public de l'énergie électrique dans les divers réseaux de distribution.

DISTRIBUTIONS	ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES							FORCE MOTRICE				
	Eclairage particulier 1 <sup>er</sup> tr. Tarif mixte Pointe : triple tarif	2 <sup>e</sup> tranche Tarif mixte Jour : triple tarif	3 <sup>e</sup> tranche Tarif mixte	Nuit : triple tarif	Eclairage public	Eclairage administrations	Eclairage administrations militaires	1 <sup>re</sup> tranche	2 <sup>e</sup> tranche	Agricole	Administrations	Haute tension (augmentation par k.w.h.)
Casablanca .....	8,85	7 »	6,35	6,25	7,10	8,65	8,65	6,95	»	»	6,90	1,40
Rabat-Salé .....	10 »	7,85	6,95	6,85	6,75	9,95	9,95	7,75	»	»	»	1,41
Meknès .....	11,10	8,80	7,65	7,65	8,35	10,90	10,90	8,45	»	»	8,65	1,499
Fès, Sefrou et Taza .....	9,45	8 »	7,10	»	7,45	9,30	9,10	7,60	7,40	»	»	1,499
Mazagan .....	12,35	9,40	7,85	»	9,80	12,15	12,15	9,85	»	»	»	1,482
Safi .....	12,25	10 »	8,50	»	10,70	12 »	12 »	10,25	»	»	»	1,771
Marrakech .....	9,45	7,90	6,75	»	8,3/7,3	9,35	9,35	7,85	»	»	»	1,554
Port-Lyautey .....	14,10	9,90	7 »	7 »	11,30	11,90	11,90	9,80	»	»	»	1,624
Oujda .....	11,70	9,30	7,30	»	11,20	11,70	11,70	8,70	7,50	»	»	1,449
Settat et Azemmour .....	11,30	9,20	7,20	7,20	10,90	11,30	11,30	9 »	7,60	»	»	1,633
Agadir et Mogador .....	18,10	13,30	9,90	9,30	14,10	17,80	17,80	11,40	11 »	11 »	»	1,548
Fedala .....	16,70	11,80	8,70	8,50	12,60	16,20	16,20	10,80	»	10 »	»	1,548
Zenata .....	16,90	11,80	8,70	8,50	12,60	16,20	16,20	10,80	»	10 »	»	1,548
Boulhaut et Bir-Idid-Chavent .....	17 »	12,50	9,30	8,50	12,80	16,50	16,50	10,80	»	10 »	»	1,548
Banlieue de Marrakech .....	16,90	11,80	9 »	8,90	12,70	16,40	16,40	11,20	»	10,30 10,20	»	1,548
Petits centres :												
a) Raccordés au réseau général .....	17,90	13 »	9,60	8,60	13,90	17,60	17,60	10,90	10,60	10,60	»	1,548
b) A centrale thermique .....	18 »	13,30	9,70	9 »	14,10	17,70	17,70	11 »	10,70	10,70	»	1,548

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'émission d'une première tranche d'obligations d'un montant nominal de 600 millions de francs à imputer sur le montant nominal maximum de 1 milliard 200 millions de francs que l'Energie électrique du Maroc est autorisée à emprunter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 3 août 1947 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Energie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 1.200.000.000 de francs, notamment son article 5.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur le montant nominal maximum de 1.200.000.000 de francs que l'Energie électrique du Maroc est autorisée à emprunter par le dahir susvisé, ladite société est autorisée à émettre une première tranche d'obligations d'un montant nominal maximum de 600.000.000 de francs, représentée par des obligations de 10.000 francs nominal, portant intérêt à 5 % l'an. Cet intérêt annuel sera payable le 15 mars de chaque année ; le premier coupon viendra à échéance le 15 mars 1949.

Ces obligations seront émises à 96 %, soit 9.600 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement, dès demande du titre, elles porteront jouissance du 15 mars 1948.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en trente années au plus, commençant le 15 mars 1948, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort annuels, qui auront lieu, dans ce cas, en janvier, de 1949 à 1978 au plus tard, soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant, en tout état de cause, chaque année, par le service de l'amortissement, par remboursement ou rachats au choix de la société, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêt suivant le tirage.

La société aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par rachats en Bourse. En cas de remboursement anti-

cipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort, dont la date sera fixée par le préavis. Ces amortissements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement **chérifien**.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la société ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Après la délivrance des titres, les obligataires seront réunis en assemblée générale à l'effet de se grouper en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 10 et suivants du

décret-loi français du 30 octobre 1935, de désigner le ou les représentants de ladite masse et de définir leurs pouvoirs, conformément audit décret-loi.

ART. 3. — Au cas où la société « Énergie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations, de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net ; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre d'obligations résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en Bourse seraient effectués, sans qu'il y ait lieu à aucune distinction, sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées, aux porteurs desquelles il serait proposé de se grouper en une seule masse.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances ou de son représentant, délégué à cet effet.

Rabat, le 18 mars 1948.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales pris pour l'application des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 28 février et 8 mars 1948 portant relèvement des salaires.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;  
Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 28 février et 8 mars 1948 portant relèvement des salaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires légaux alloués, à la date du 29 février 1948, aux ouvriers et aux employés visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés susvisés du secrétaire général du Protectorat des 28 février et 8 mars 1948, seront calculés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, en conformité du barème ci-après :

BAREME DES SALAIRES.

Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948			Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948		
	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire horaire							
20 »		29 »	27,90	33,75	50,90	49 »	47,10
20,25		29,50	28,40	34 »	51,20	49,30	47,40
20,50		29,80	28,70	34,25	51,70	49,80	47,90
20,75		30,10	29 »	34,50	52 »	50,10	48,20
21 »		30,50	29,40	34,75	52,50	50,40	48,50
21,25		30,90	29,70	35 »	52,80	50,80	48,90
21,50		31,30	30 »	35,25	53,10	51,20	49,20
21,75		31,60	30,40	35,50	53,60	51,60	49,50
22 »		31,90	30,70	35,75	53,90	51,90	49,90
22,25		32,40	31,20	36 »	54,20	52,20	50,10
22,50		32,70	31,50	36,25	54,70	52,70	50,70
22,75		33 »	31,80	36,50	55 »	53 »	51 »
23 »	34,60	33,40	32,20	36,75	55,40	53,30	51,30
23,25	35,10	33,80	32,50	37 »	55,80	53,70	51,70
23,50	35,50	34,20	32,80	37,25	56,10	54,10	52 »
23,75	35,80	34,50	33,20	37,50	56,60	54,50	52,30
24 »	36,20	34,80	33,50	37,75	56,90	54,80	52,70
24,25	36,60	35,30	33,90	38 »	57,20	55,10	53 »
24,50	36,90	35,60	34,30	38,25	57,70	55,60	53,50
24,75	37,40	35,90	34,60	38,50	58 »	55,90	53,80
25 »	37,70	36,30	34,90	38,75	58,50	56,20	54,10
25,25	38,10	36,70	35,30	39 »	58,80	56,60	54,30
25,50	38,50	37,10	35,70	39,25	59,10	57 »	54,80
25,75	38,80	37,40	35,90	39,50	59,60	57,40	55,10
26 »	39,20	37,70	36,30	39,75	59,90	57,70	55,40
26,25	39,60	38,20	36,70	40 »	60,30	58 »	55,80
26,50	40 »	38,50	37 »	40,25	60,70	58,50	56,20
26,75	40,40	38,80	37,40	40,50	61 »	58,80	56,60
27 »	40,70	39,20	37,70	40,75	61,50	59,10	56,90
27,25	41,10	39,60	38 »	41 »	61,80	59,50	57,20
27,50	41,50	40 »	38,40	41,25	62,20	59,90	57,60
27,75	41,90	40,30	38,70	41,50	62,60	60,30	57,90
28 »	42,20	40,60	39,10	41,75	62,90	60,60	58,20
28,25	42,60	41,10	39,50	42 »	63,30	60,90	58,60
28,50	43 »	41,40	39,90	42,25	63,70	61,40	59 »
28,75	43,40	41,70	40,20	42,50	64 »	61,70	59,40
29 »	43,80	42,10	40,50	42,75	64,50	62 »	59,70
29,25	44,10	42,50	40,90	43 »	64,80	62,40	60 »
29,50	44,50	42,90	41,20	43,25	65,20	62,80	60,40
29,75	44,90	43,20	41,50	43,50	65,60	63,20	60,70
30 »	45,20	43,50	41,90	43,75	65,90	63,50	61 »
30,25	45,60	44 »	42,30	44 »	66,30	63,80	61,40
30,50	46 »	44,30	42,60	44,25	66,70	64,30	61,80
30,75	46,40	44,60	43 »	44,50	67 »	64,60	62,20
31 »	46,80	45 »	43,30	44,75	67,50	64,90	62,50
31,25	47,10	45,40	43,60	45 »	67,80	65,30	62,80
31,50	47,50	45,80	44 »	45,25	68,20	65,70	63,20
31,75	47,90	46,10	44,30	45,50	68,60	66 »	63,50
32 »	48,20	46,40	44,60	45,75	68,90	66,40	63,80
32,25	48,70	46,90	45,10	46 »	69,30	66,70	64,20
32,50	49 »	47,20	45,40	46,25	69,70	67,20	64,60
32,75	49,40	47,50	45,80	46,50	70,10	67,50	64,90
33 »	49,80	48 »	46,10	46,75	70,50	67,80	65,30
33,25	50,10	48,30	46,40	47 »	70,90	68,20	65,60
33,50	50,50	48,70	46,80	47,25	71,20	68,60	65,90

Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948			Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948		
	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>Salaire horaire (suite).</b>							
47,50	71,60	69 »	66,30	55,50	83,70	80,50	77,40
47,75	71,90	69,30	66,60	55,75	84 »	80,90	77,80
48 »	72,30	69,60	66,90	56 »	84,30	81,20	78,10
48,25	72,70	70,10	67,40	56,25	84,80	81,70	78,50
48,50	73,10	70,40	67,70	56,50	85,10	82 »	78,90
48,75	73,50	70,70	68,10	56,75	85,60	82,30	79,20
49 »	73,90	71,10	68,40	57 »	85,90	82,70	79,50
49,25	74,20	71,50	68,70	57,25	86,20	83,10	79,90
49,50	74,60	71,90	69,10	57,50	86,70	83,40	80,20
49,75	75 »	72,20	69,40	57,75	87 »	83,80	80,50
50 »	75,30	72,50	69,70	58 »	87,40	84,10	80,90
50,25	75,80	73 »	70,20	58,25	87,80	84,60	81,30
50,50	76,10	73,30	70,50	58,50	88,10	84,90	81,70
50,75	76,50	73,60	70,90	58,75	88,60	85,20	82 »
51 »	76,90	74 »	71,20	59 »	88,90	85,60	82,30
51,25	77,20	74,40	71,50	59,25	89,20	86 »	82,70
51,50	77,70	74,80	71,80	59,50	89,70	86,30	83 »
51,75	78 »	75,10	72,20	59,75	90 »	86,70	83,30
52 »	78,30	75,40	72,50	60 »	90,40	87 »	83,70
52,25	78,80	75,90	73 »	60,25	90,80	87,50	84,10
52,50	79,10	76,20	73,30	60,50	91,10	87,80	84,40
52,75	79,50	76,50	73,60	60,75	91,60	88,10	84,80
53 »	79,90	76,90	74 »	61 »	91,90	88,50	85,10
53,25	80,20	77,30	74,30	61,25	92,30	88,90	85,40
53,50	80,70	77,60	74,60	61,50	92,70	89,20	85,80
53,75	81 »	78 »	75 »	61,75	93 »	89,60	86,10
54 »	81,30	78,30	75,30	62 »	93,40	89,90	86,50
54,25	81,80	78,80	75,70	62,25	93,80	90,40	86,90
54,50	82,10	79,10	76,10	62,50	94,10	90,70	87,20
54,75	82,60	79,40	76,40	62,75	94,60	91 »	87,60
55 »	82,90	79,80	76,80	63 »	94,90	91,40	87,90
55,25	83,20	80,20	77,10				
<b>Salaire journalier</b>							
160		232	223	218	329	317	305
162		236	227	220	332	319	307
164		239	229	222	335	323	310
165		240	231	224	338	326	313
166		241	232	225	339	327	315
168		245	235	226	342	328	316
170		247	238	228	344	332	318
172		250	240	230	347	334	322
174		254	243	232	351	337	324
175		255	245	234	353	341	327
176		256	246	235	355	342	328
178		258	249	236	356	343	329
180		261	251	238	360	346	333
182		265	255	240	362	348	335
184	278	268	257	242	365	352	338
185	279	269	259	244	368	355	341
186	281	270	260	245	371	356	342
188	284	274	262	246	372	357	344
190	287	276	266	248	374	361	346
192	290	279	268	250	377	363	349
194	293	283	271	252	381	366	352
195	295	284	272	254	383	369	355
196	296	285	274	255	385	371	356
198	299	288	277	256	386	372	357
200	301	290	279	258	390	375	361
202	305	294	283	260	392	377	363
204	308	297	285	262	395	381	366
205	309	298	288	264	399	384	368
206	311	299	288	265	400	385	371
208	314	303	290	266	402	386	372
210	317	305	294	268	404	390	374
212	320	308	296	270	407	392	377
214	323	312	299	272	411	395	380
215	325	313	300	274	413	399	383
216	326	314	302	275	415	400	384

Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948			Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948		
	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>Salaire journalier (suite).</b>							
276	416	401	385	385	580	559	538
278	420	404	389	386	582	560	539
280	422	406	391	388	585	564	541
282	425	410	394	390	588	566	545
284	429	413	396	392	591	569	547
285	430	414	399	394	594	572	550
286	432	415	400	395	596	574	551
288	434	419	402	396	597	575	552
290	438	421	405	398	600	578	556
292	441	424	407	400	603	580	558
294	443	428	411	402	606	584	561
295	445	429	412	404	609	587	563
296	446	430	413	405	610	588	564
298	450	433	416	406	613	589	567
300	452	435	419	408	615	592	569
302	455	439	422	410	618	595	572
304	459	442	424	412	621	598	575
305	460	443	426	414	624	601	578
306	462	444	428	415	626	603	579
308	464	448	430	416	627	604	580
310	468	450	433	418	630	607	584
312	471	453	435	420	633	609	586
314	473	456	439	422	636	613	589
315	475	458	440	424	639	616	591
316	478	459	441	425	640	617	594
318	480	462	444	426	642	618	595
320	482	464	446	428	645	621	597
322	485	468	450	430	648	624	600
324	489	471	452	432	652	627	603
325	490	472	454	434	654	630	606
326	492	473	455	435	656	632	607
328	494	477	458	436	657	633	608
330	508	479	461	438	660	636	611
332	501	482	463	440	663	638	614
334	503	485	466	442	666	642	617
335	506	487	468	444	669	645	619
336	507	488	469	445	671	646	621
338	510	491	472	446	673	647	623
340	512	493	474	448	675	650	625
342	516	497	478	450	678	653	628
344	519	500	480	452	682	656	630
345	520	501	482	454	684	659	634
346	522	502	483	455	686	660	635
348	525	506	485	456	687	662	636
350	528	508	489	458	691	665	639
352	531	511	491	460	692	667	642
354	533	514	494	462	696	671	645
355	536	516	495	464	700	674	647
356	537	517	497	465	701	675	649
358	540	520	500	466	703	676	650
360	542	522	502	468	705	679	653
362	546	526	506	470	709	682	656
364	549	529	508	472	712	685	658
365	550	530	510	474	714	688	662
366	552	531	511	475	716	690	663
368	555	534	513	476	717	691	664
370	558	537	517	478	721	694	667
372	561	540	519	480	723	696	669
374	564	543	522	482	726	700	673
375	566	545	523	484	730	703	675
376	567	546	525	485	731	704	677
378	570	549	528	486	733	705	678
380	572	551	530	488	735	709	681
382	576	555	533	490	739	711	684
384	579	558	536				

Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948			Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948		
	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>Salaire mensuel</b>							
4.160		6.035	5.800	5.850	8.810	8.480	8.160
4.175		6.055	5.820	5.875	8.850	8.520	8.190
4.200		6.090	5.855	5.900	8.885	8.555	8.225
4.225		6.130	5.895	5.925	8.920	8.595	8.265
4.250		6.160	5.930	5.950	8.960	8.625	8.300
4.275		6.200	5.960	5.975	8.995	8.665	8.330
4.300		6.235	5.995	6.000	9.035	8.700	8.365
4.325		6.275	6.035	6.025	9.075	8.740	8.405
4.350		6.310	6.070	6.050	9.105	8.770	8.435
4.375		6.345	6.100	6.075	9.150	8.810	8.470
4.400		6.380	6.135	6.100	9.185	8.845	8.505
4.425		6.420	6.175	6.125	9.220	8.885	8.545
4.450		6.450	6.205	6.150	9.260	8.915	8.575
4.475		6.490	6.240	6.175	9.300	8.955	8.610
4.500		6.525	6.275	6.200	9.335	8.990	8.645
4.525		6.565	6.315	6.225	9.375	9.030	8.680
4.550		6.595	6.345	6.250	9.415	9.060	8.715
4.575		6.635	6.380	6.275	9.445	9.100	8.750
4.600		6.670	6.415	6.300	9.485	9.135	8.780
4.625		6.710	6.450	6.325	9.525	9.175	8.820
4.650		6.740	6.485	6.350	9.560	9.205	8.855
4.675		6.780	6.520	6.375	9.600	9.245	8.890
4.700		6.815	6.555	6.400	9.635	9.280	8.920
4.725		6.855	6.590	6.425	9.670	9.320	8.960
4.750		6.885	6.625	6.450	9.715	9.350	8.995
4.775		6.925	6.660	6.475	9.755	9.390	9.030
4.785	7.200	6.945	6.675	6.500	9.785	9.425	9.060
4.800	7.225	6.960	6.690	6.525	9.825	9.465	9.100
4.825	7.265	7.000	6.730	6.550	9.865	9.495	9.135
4.850	7.305	7.030	6.765	6.575	9.895	9.535	9.165
4.875	7.345	7.070	6.800	6.600	9.935	5.570	9.200
4.900	7.380	7.105	6.830	6.625	9.975	9.610	9.240
4.925	7.415	7.145	6.870	6.650	10.010	9.640	9.275
4.950	7.455	7.175	6.905	6.675	10.055	9.680	9.305
4.975	7.495	7.215	6.935	6.700	10.085	9.715	9.340
5.000	7.530	7.250	6.970	6.725	10.120	9.750	9.380
5.025	7.570	7.290	7.010	6.750	10.165	9.785	9.415
5.050	7.605	7.320	7.045	6.775	10.205	9.825	9.445
5.075	7.645	7.360	7.075	6.800	10.240	9.860	9.480
5.100	7.680	7.395	7.110	6.825	10.275	9.895	9.520
5.125	7.720	7.435	7.150	6.850	10.315	9.930	9.550
5.150	7.755	7.465	7.185	6.875	10.350	9.970	9.585
5.175	7.795	7.505	7.215	6.900	10.390	10.005	9.620
5.200	7.830	7.540	7.250	6.925	10.425	10.040	9.660
5.225	7.870	7.580	7.290	6.950	10.460	10.075	9.690
5.250	7.910	7.610	7.320	6.975	10.505	10.115	9.725
5.275	7.945	7.650	7.355	7.000	10.540	10.150	9.760
5.300	7.980	7.685	7.390	7.025	10.570	10.190	9.800
5.325	8.020	7.725	7.430	7.050	10.615	10.220	9.830
5.350	8.060	7.755	7.460	7.075	10.655	10.260	9.865
5.375	8.090	7.795	7.495	7.100	10.690	10.295	9.900
5.400	8.130	7.830	7.530	7.125	10.730	10.335	9.935
5.425	8.170	7.870	7.565	7.150	10.770	10.365	9.970
5.450	8.200	7.900	7.600	7.175	10.800	10.405	10.005
5.475	8.245	7.940	7.635	7.200	10.840	10.440	10.035
5.500	8.280	7.975	7.670	7.225	10.880	10.475	10.075
5.525	8.315	8.015	7.705	7.250	10.920	10.510	10.110
5.550	8.360	8.045	7.740	7.275	10.955	10.550	10.145
5.575	8.395	8.085	7.775	7.300	10.990	10.585	10.175
5.600	8.430	8.120	7.805	7.325	11.030	10.625	10.215
5.625	8.470	8.160	7.845	7.350	11.070	10.655	10.250
5.650	8.510	8.190	7.880	7.375	11.110	10.695	10.285
5.675	8.540	8.230	7.915	7.400	11.140	10.730	10.315
5.700	8.580	8.265	7.945	7.425	11.180	10.770	10.355
5.725	8.620	8.305	7.985	7.450	11.220	10.800	10.390
5.750	8.655	8.335	8.020	7.475	11.255	10.840	10.420
5.775	8.700	8.375	8.050	7.500	11.290	10.875	10.455
5.800	8.730	8.410	8.085	7.525	11.330	10.915	10.495
5.825	8.765	8.450	8.125	7.550	11.370	10.945	10.530

Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948			Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948		
	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>Salaire mensuel (suite).</b>							
7.575	11.410	10.985	10.565	9.300	14.000	13.485	12.965
7.600	11.440	11.020	10.595	9.325	14.040	13.520	13.005
7.625	11.480	11.055	10.635	9.350	14.080	13.555	13.035
7.650	11.520	11.090	10.665	9.375	14.120	13.595	13.070
7.675	11.560	11.130	10.700	9.400	14.150	13.630	13.105
7.700	11.595	11.165	10.735	9.425	14.190	13.665	13.145
7.725	11.630	11.200	10.775	9.450	14.230	13.700	13.175
7.750	11.670	11.235	10.805	9.475	14.270	13.740	13.210
7.775	11.705	11.275	10.840	9.500	14.300	13.775	13.245
7.800	11.745	11.310	10.875	9.525	14.340	13.810	13.280
7.825	11.780	11.350	10.915	9.550	14.380	13.845	13.315
7.850	11.820	11.380	10.945	9.575	14.415	13.885	13.350
7.875	11.860	11.420	10.980	9.600	14.455	13.920	13.380
7.900	11.895	11.455	11.015	9.625	14.490	13.955	13.420
7.925	11.935	11.490	11.050	9.650	14.530	13.990	13.455
7.950	11.970	11.525	11.085	9.675	14.570	14.030	13.490
7.975	12.010	11.565	11.120	9.700	14.605	14.065	13.520
8.000	12.045	11.600	11.150	9.725	14.640	14.100	13.560
8.025	12.085	11.635	11.190	9.750	14.680	14.135	13.595
8.050	12.120	11.670	11.225	9.775	14.720	14.175	13.630
8.075	12.155	11.710	11.260	9.800	14.755	14.205	13.660
8.100	12.195	11.745	11.290	9.825	14.795	14.245	13.700
8.125	12.235	11.780	11.330	9.850	14.830	14.280	13.735
8.150	12.275	11.815	11.365	9.875	14.865	14.320	13.765
8.175	12.310	11.855	11.400	9.900	14.905	14.350	13.800
8.200	12.345	11.890	11.430	9.925	14.945	14.390	13.840
8.225	12.385	11.925	11.470	9.950	14.980	14.425	13.875
8.250	12.425	11.960	11.505	9.975	15.020	14.465	13.905
8.275	12.460	12.000	11.535	10.000	15.055	14.495	13.940
8.300	12.495	12.035	11.570	10.025	15.095	14.535	13.980
8.325	12.535	12.070	11.610	10.050	15.135	14.570	14.010
8.350	12.575	12.105	11.645	10.075	15.170	14.610	14.045
8.375	12.605	12.145	11.675	10.100	15.205	14.640	14.080
8.400	12.645	12.180	11.710	10.125	15.245	14.680	14.120
8.425	12.685	12.215	11.750	10.150	15.285	14.715	14.150
8.450	12.725	12.250	11.780	10.175	15.315	14.755	14.185
8.475	12.765	12.290	11.815	10.200	15.355	14.785	14.220
8.500	12.795	12.325	11.850	10.225	15.395	14.825	14.260
8.525	12.835	12.360	11.890	10.250	15.435	14.860	14.290
8.550	12.875	12.395	11.920	10.275	15.475	14.900	14.325
8.575	12.915	12.435	11.955	10.300	15.505	14.930	14.360
8.600	12.950	12.470	11.990	10.325	15.545	14.970	14.395
8.625	12.985	12.505	12.030	10.350	15.585	15.005	14.430
8.650	13.025	12.540	12.060	10.375	15.625	15.045	14.465
8.675	13.060	12.580	12.095	10.400	15.665	15.075	14.495
8.700	13.100	12.615	12.130	10.425	15.695	15.115	14.535
8.725	13.135	12.650	12.165	10.450	15.735	15.150	14.570
8.750	13.175	12.685	12.200	10.475	15.770	15.190	14.605
8.775	13.215	12.725	12.235	10.500	15.805	15.230	14.635
8.800	13.250	12.760	12.265	10.525	15.845	15.260	14.675
8.825	13.290	12.795	12.305	10.550	15.885	15.295	14.710
8.850	13.325	12.830	12.340	10.575	15.925	15.335	14.745
8.875	13.365	12.870	12.375	10.600	15.960	15.365	14.775
8.900	13.400	12.905	12.405	10.625	15.995	15.405	14.815
8.925	13.440	12.940	12.445	10.650	16.035	15.440	14.850
8.950	13.475	12.975	12.480	10.675	16.075	15.480	14.880
8.975	13.510	13.015	12.515	10.700	16.110	15.510	14.915
9.000	13.550	13.050	12.545	10.725	16.145	15.550	14.955
9.025	13.590	13.085	12.585	10.750	16.185	15.585	14.990
9.050	13.630	13.120	12.620	10.775	16.220	15.625	15.020
9.075	13.665	13.160	12.650	10.800	16.260	15.655	15.055
9.100	13.700	13.195	12.685	10.825	16.300	15.695	15.095
9.125	13.740	13.230	12.725	10.850	16.335	15.730	15.125
9.150	13.780	13.265	12.760	10.875	16.375	15.770	15.160
9.175	13.815	13.305	12.790	10.900	16.410	15.800	15.195
9.200	13.850	13.340	12.825	10.925	16.450	15.840	15.235
9.225	13.890	13.375	12.865	10.950	16.485	15.875	15.265
9.250	13.930	13.410	12.895	10.975	16.525	15.915	15.300
9.275	13.960	13.450	12.930	11.000	16.560	15.945	15.335

Au 29 février 1948		Au 1 <sup>er</sup> mars 1948			Au 29 février 1948		Au 1 <sup>er</sup> mars 1948		
Francs	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone	Francs	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone	Francs	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
<b>Salaire mensuel (suite)</b>									
11.025	16.600	15.985	15.375	12.750	19.195	18.485	17.775		
11.050	16.635	16.020	15.405	12.775	19.235	18.520	17.810		
11.075	16.670	16.060	15.440	12.800	19.270	18.555	17.840		
11.100	16.710	16.090	15.475	12.825	19.310	18.595	17.880		
11.125	16.750	16.130	15.510	12.850	19.350	18.630	17.915		
11.150	16.790	16.165	15.545	12.875	19.380	18.670	17.950		
11.175	16.825	16.205	15.580	12.900	19.420	18.700	17.980		
11.200	16.860	16.235	15.610	12.925	19.460	18.740	18.020		
11.225	16.900	16.275	15.650	12.950	19.500	18.775	18.055		
11.250	16.940	16.310	15.685	12.975	19.535	18.810	18.090		
11.275	16.980	16.350	15.720	13.000	19.570	18.845	18.120		
11.300	17.010	16.380	15.750	13.025	19.610	18.885	18.160		
11.325	17.050	16.420	15.790	13.050	19.650	18.920	18.195		
11.350	17.090	16.455	15.825	13.075	19.690	18.955	18.225		
11.375	17.125	16.495	15.860	13.100	19.720	18.990	18.260		
11.400	17.160	16.525	15.890	13.125	19.760	19.030	18.300		
11.425	17.200	16.565	15.930	13.150	19.800	19.065	18.335		
11.450	17.240	16.600	15.965	13.175	19.835	19.100	18.365		
11.475	17.280	16.640	15.995	13.200	19.870	19.135	18.400		
11.500	17.315	16.670	16.030	13.225	19.910	19.175	18.440		
11.525	17.350	16.710	16.070	13.250	19.950	19.210	18.470		
11.550	17.390	16.745	16.105	13.275	19.990	19.245	18.505		
11.575	17.430	16.785	16.135	13.300	20.020	19.280	18.540		
11.600	17.465	16.815	16.170	13.325	20.060	19.320	18.580		
11.625	17.500	16.855	16.210	13.350	20.100	19.355	18.610		
11.650	17.540	16.890	16.240	13.375	20.140	19.390	18.645		
11.675	17.575	16.930	16.275	13.400	20.175	19.425	18.680		
11.700	17.615	16.960	16.310	13.425	20.210	19.465	18.720		
11.725	17.655	17.000	16.350	13.450	20.250	19.500	18.750		
11.750	17.690	17.035	16.380	13.475	20.285	19.535	18.785		
11.775	17.730	17.075	16.415	13.500	20.325	19.570	18.815		
11.800	17.765	17.105	16.450	13.525	20.360	19.610	18.850		
11.825	17.805	17.145	16.490	13.550	20.400	19.645	18.890		
11.850	17.840	17.180	16.520	13.575	20.440	19.680	18.925		
11.875	17.880	17.220	16.555	13.600	20.475	19.715	18.955		
11.900	17.915	17.250	16.590	13.625	20.515	19.755	18.995		
11.925	17.955	17.290	16.625	13.650	20.550	19.790	19.030		
11.950	17.995	17.325	16.660	13.675	20.590	19.825	19.060		
11.975	18.025	17.365	16.695	13.700	20.625	19.860	19.095		
12.000	18.065	17.395	16.725	13.725	20.665	19.900	19.135		
12.025	18.105	17.435	16.765	13.750	20.700	19.935	19.170		
12.050	18.145	17.470	16.800	13.775	20.735	19.970	19.200		
12.075	18.180	17.510	16.835	13.800	20.775	20.005	19.235		
12.100	18.215	17.540	16.865	13.825	20.815	20.045	19.275		
12.125	18.255	17.580	16.905	13.850	20.850	20.075	19.310		
12.150	18.295	17.615	16.940	13.875	20.890	20.115	19.340		
12.175	18.335	17.650	16.975	13.900	20.925	20.150	19.375		
12.200	18.365	17.685	17.005	13.925	20.965	20.190	19.415		
12.225	18.405	17.725	17.045	13.950	21.005	20.225	19.445		
12.250	18.445	17.760	17.080	13.975	21.040	20.260	19.480		
12.275	18.480	17.800	17.110	14.000	21.075	20.295	19.515		
12.300	18.515	17.830	17.145	14.025	21.115	20.335	19.555		
12.325	18.555	17.870	17.185	14.050	21.155	20.370	19.585		
12.350	18.595	17.905	17.220	14.075	21.185	20.405	19.620		
12.375	18.635	17.945	17.250	14.100	21.225	20.440	19.655		
12.400	18.670	17.975	17.285	14.125	21.265	20.480	19.695		
12.425	18.705	18.015	17.325	14.150	21.305	20.510	19.725		
12.450	18.745	18.050	17.355	14.175	21.345	20.550	19.760		
12.475	18.785	18.090	17.390	14.200	21.375	20.585	19.795		
12.500	18.820	18.120	17.425	14.225	21.415	20.625	19.830		
12.525	18.855	18.160	17.465	14.250	21.455	20.655	19.865		
12.550	18.895	18.195	17.495	14.275	21.495	20.695	19.900		
12.575	18.930	18.235	17.530	14.300	21.525	20.730	19.930		
12.600	18.970	18.265	17.565	14.325	21.565	20.770	19.970		
12.625	19.005	18.305	17.600	14.350	21.605	20.800	20.005		
12.650	19.045	18.340	17.635	14.375	21.640	20.840	20.040		
12.675	19.085	18.375	17.670	14.400	21.680	20.875	20.070		
12.700	19.120	18.410	17.700	14.425	21.715	20.915	20.110		
12.725	19.160	18.450	17.740	14.450	21.755	20.945	20.145		

Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948			Au 29 février 1948	Au 1 <sup>er</sup> mars 1948		
	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> zones	4 <sup>e</sup> zone
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>Salaire mensuel (suite)</b>							
14.475	21.795	20.985	20.180	15.750	23.715	22.830	21.955
14.500	21.830	21.020	20.210	15.775	23.750	22.870	21.990
14.525	21.865	21.060	20.250	15.800	23.785	22.905	22.025
14.550	21.905	21.095	20.285	15.825	23.825	22.945	22.060
14.575	21.945	21.130	20.315	15.850	23.865	22.975	22.095
14.600	21.980	21.165	20.350	15.875	23.895	23.015	22.130
14.625	22.020	21.205	20.390	15.900	23.935	23.050	22.165
14.650	22.055	21.235	20.425	15.925	23.975	23.090	22.200
14.675	22.090	21.275	20.455	15.950	24.015	23.120	22.235
14.700	22.130	21.310	20.490	15.975	24.050	23.160	22.270
14.725	22.170	21.350	20.530	16.000	24.085	23.195	22.300
14.750	22.205	21.380	20.560	16.025	24.125	23.235	22.340
14.775	22.245	21.420	20.595	16.050	24.165	23.265	22.375
14.800	22.280	21.455	20.630	16.075	24.205	23.305	22.410
14.825	22.320	21.495	20.670	16.100	24.235	23.340	22.440
14.850	22.360	21.525	20.700	16.125	24.275	23.380	22.480
14.875	22.395	21.565	20.735	16.150	24.315	23.410	22.515
14.900	22.430	21.600	20.770	16.175	24.350	23.450	22.545
14.925	22.470	21.640	20.810	16.200	24.385	23.485	22.580
14.950	22.510	21.670	20.840	16.225	24.425	23.525	22.620
14.975	22.545	21.710	20.875	16.250	24.465	23.555	22.655
15.000	22.580	21.745	20.910	16.275	24.505	23.595	22.685
15.025	22.620	21.785	20.945	16.300	24.540	23.630	22.720
15.050	22.660	21.815	20.980	16.325	24.575	23.670	22.760
15.075	22.695	21.855	21.015	16.350	24.615	23.700	22.790
15.100	22.730	21.890	21.050	16.375	24.655	23.740	22.825
15.125	22.770	21.930	21.085	16.400	24.690	23.775	22.865
15.150	22.810	21.960	21.120	16.425	24.725	23.815	22.900
15.175	22.850	22.000	21.155	16.450	24.765	23.845	22.930
15.200	22.880	22.035	21.185	16.475	24.800	23.885	22.965
15.225	22.920	22.075	21.225	16.500	24.840	23.920	23.000
15.250	22.960	22.105	21.260	16.525	24.880	23.960	23.040
15.275	22.995	22.145	21.295	16.550	24.915	23.990	23.070
15.300	23.030	22.180	21.325	16.575	24.955	24.030	23.105
15.325	23.070	22.220	21.365	16.600	24.990	24.065	23.140
15.350	23.110	22.250	21.400	16.625	25.030	24.100	23.175
15.375	23.150	22.290	21.430	16.650	25.065	24.135	23.210
15.400	23.185	22.325	21.465	16.675	25.105	24.175	23.245
15.425	23.220	22.365	21.505	16.700	25.140	24.210	23.275
15.450	23.260	22.395	21.540	16.725	25.180	24.250	23.315
15.475	23.300	22.435	21.570	16.750	25.220	24.280	23.350
15.500	23.335	22.470	21.605	16.775	25.250	24.320	23.385
15.525	23.370	22.510	21.645	16.800	25.290	24.355	23.415
15.550	23.410	22.540	21.675	16.825	25.330	24.395	23.455
15.575	23.445	22.580	21.710	16.850	25.370	24.425	23.490
15.600	23.485	22.615	21.745	16.875	25.405	24.465	23.525
15.625	23.525	22.655	21.785	16.900	25.440	24.500	23.555
15.650	23.560	22.685	21.815	16.925	25.480	24.540	23.595
15.675	23.600	22.725	21.850	16.950	25.520	24.570	23.630
15.700	23.635	22.760	21.885	16.975	25.560	24.610	23.665
15.725	23.675	22.800	21.925	17.000	25.590	24.645	23.695

#### Calcul des salaires intermédiaires.

Dans la colonne « salaire au 29 février 1948 », le barème ne prévoit que des salaires horaires calculés de 25 en 25 centimes, des salaires journaliers calculés de 2 francs en 2 francs et des salaires mensuels calculés de 25 francs en 25 francs.

Pour la détermination au 1<sup>er</sup> mars 1948 d'un salaire intermédiaire entre deux salaires mentionnés dans la colonne afférente au 29 février 1948, il convient de procéder comme suit :

Soustraire du salaire intermédiaire le salaire au 29 février 1948 immédiatement inférieur et ajouter la différence au salaire au 1<sup>er</sup> mars 1948 correspondant au salaire au 29 février 1948.

Exemple : pour un salaire horaire de 41 fr. 10, en 1<sup>re</sup> zone, la différence entre 41 fr. 10 et 41 francs (salaire immédiatement infé-

rieur à 41 fr. 10 au 29 février 1948), soit 0 fr. 10, est ajoutée à 61 fr. 80 (salaire au 1<sup>er</sup> mars 1948) correspondant au salaire de 41 francs au 29 février 1948).

Un salaire horaire de 61 fr. 90 au 1<sup>er</sup> mars 1948 correspond donc à un salaire de 41 fr. 10 au 29 février.

ART. 2. — Les barèmes des salaires fixés par les arrêtés du directeur des travaux publics et du directeur du travail et des questions sociales sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, par les barèmes ci-après qui tiennent compte des relèvements provisoires de salaires déterminés par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944, 30 mai et 31 décembre 1945, 10 août 1946, 30 juin et 1<sup>er</sup> septembre 1947, 28 février et 8 mars 1948.

1° Personnel assujéti aux arrêtés des 16 février 1945 (industries du bois), 2 mars 1945 (industries du travail des métaux), 31 mars 1945 (industries du vêtement et industries textiles), 19 avril 1945

(industries et commerces de l'alimentation), 8 mai 1945 (fabriques de chaux, plâtre et ciment et fabriques de produits céramiques), 11 mai 1945 (Régie cointéressée des tabacs).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	77,90	83,30	75 »	80,20	68,40	73,30	65,70	70,50
2 <sup>e</sup> catégorie	71 »	76,40	68,40	73,50	62,30	66,90	59,90	64,40
3 <sup>e</sup> catégorie	63,70	69,30	61,40	66,70	56 »	60,90	53,90	58,60
4 <sup>e</sup> catégorie	56,80	62,40	54,80	60,10	50,10	54,80	48,20	52,70
5 <sup>e</sup> catégorie	50,70	55,20	48,80	53,10	44,30	48,80	42,60	46,90
6 <sup>e</sup> catégorie	44,10	48 »	42,40	46,20	38,10	41,90	36,60	40,20
7 <sup>e</sup> catégorie	35,90	43 »	34,60	41,40	30,30	36,90	29 »	35,50
8 <sup>e</sup> catégorie	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Peseur - répartisseur du commerce du marçage (industrie de l'alimentation)	9.975	13.830	9.610	13.315	8.675	12.155	8.345	11.690

Les salaires horaires du personnel féminin des sections 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 28 sont fixés ainsi qu'il suit pour les ouvrières des 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> catégories :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
a) 7 <sup>e</sup> catégorie	30,20	34,20	29 »	32,80	25,80	29 »	24,80	27,90
b) 8 <sup>e</sup> catégorie :								
Moins de 14 ans	17,10	19,30	16,40	18,70	13,10	15,30	12,60	14,80
14 à 16 ans	22,70	24,10	21,80	23,20	18,60	20 »	17,80	19,20
Plus de 16 ans	26,30	28,70	25,40	27,60	22 »	24,30	21,10	23,30

2° Personnel des fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses (arrêté du 11 décembre 1944, modifié par l'arrêté du 16 mai 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	67,50	81,50	65 »	78,50	59,40	71,70	57,10	68,90
2 <sup>e</sup> catégorie	56,80	63,70	54,80	61,40	50,10	56 »	48,20	53,90
3 <sup>e</sup> catégorie	45,20	53,30	43,50	51,40	39,10	46,90	37,60	45,10
4 <sup>e</sup> catégorie	35,90	43 »	34,60	41,40	30,30	36,90	29 »	35,50
5 <sup>e</sup> catégorie	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90

3° Personnel des industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons (arrêté du 9 janvier 1945, modifié par l'arrêté du 4 juin 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	82 »	91,60	79 »	88,20	72,10	80,70	69,30	77,50
2 <sup>e</sup> catégorie	70,10	78,20	67,50	75,30	61,70	68,60	59,40	66 »
3 <sup>e</sup> catégorie	58,80	66,50	56,60	64 »	51,70	58,70	49,70	56,30
4 <sup>e</sup> catégorie	49,80	55,80	48 »	53,70	43 »	48,80	41,30	46,90
5 <sup>e</sup> catégorie	42,10	49,20	40,50	47,30	35,70	42,70	34,40	41,10
6 <sup>e</sup> catégorie	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90

## 4° Personnel des industries de l'imprimerie et du livre (arrêté du 12 mars 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie	85,80	91,60	82,60	88,20	75,30	80,70	72,40	77,50
2 <sup>e</sup> catégorie	78,20	84,10	75,30	81 »	68,60	73,50	65,90	70,70
3 <sup>e</sup> catégorie	70,10	76,30	67,50	73,40	61,70	66,90	59,40	64,40
4 <sup>e</sup> catégorie	62,60	68,70	60,30	66,20	55 »	60,30	52,90	57,90
5 <sup>e</sup> catégorie	55,80	60,90	53,70	58,70	48,70	53,70	46,80	51,70
6 <sup>e</sup> catégorie	48,40	52,90	46,60	51 »	41,90	45,90	40,20	44,10
7 <sup>e</sup> catégorie	39,60	47,30	38,20	45,60	33,40	40,60	32,20	39,10
8 <sup>e</sup> catégorie	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90

## 5° Employés de commerce et employés de bureau (arrêté du 17 janvier 1945, modifié par l'arrêté du 23 avril 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie	17.330	20.590	16.690	19.825	15.290	19.075	14.705	18.340
2 <sup>e</sup> catégorie	14.535	16.490	14.000	15.875	12.775	14.465	12.285	13.905
3 <sup>e</sup> catégorie	12.770	14.185	12.295	13.660	11.235	12.465	10.805	11.985
4 <sup>e</sup> catégorie	9.970	11.365	9.605	10.940	8.675	10.000	8.345	9.615
5 <sup>e</sup> catégorie	8.280	9.205	7.975	8.865	7.055	7.945	6.785	7.640
6 <sup>e</sup> catégorie	7.360	8.045	7.095	7.750	6.165	6.825	5.930	6.565

## 6° Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales (arrêté du 17 janvier 1945, modifié par les arrêtés des 21 février 1945 et 23 avril 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie	14.055	17.400	13.535	16.760	12.300	15.535	11.835	14.940
2 <sup>e</sup> catégorie	11.625	13.935	11.195	13.420	10.195	12.185	9.805	11.715
3 <sup>e</sup> catégorie	10.770	12.770	10.365	12.295	9.445	11.235	9.085	10.805
4 <sup>e</sup> catégorie	8.965	10.630	8.640	10.240	7.705	9.315	7.410	8.950
5 <sup>e</sup> catégorie	8.130	8.790	7.830	8.460	6.800	7.540	6.640	7.250
6 <sup>e</sup> catégorie	7.290	8.065	7.020	7.770	6.100	6.835	5.860	6.575

## 7° Personnel des industries chimiques (arrêté du 14 février 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie	56,80	83,30	54,70	80,30	50,10	73,30	48,20	70,50
2 <sup>e</sup> catégorie	44 »	53,30	42,30	51,40	38 »	47 »	36,50	45,20
3 <sup>e</sup> catégorie	35,90	43 »	34,60	41,40	30,30	36,90	29,20	35,50
4 <sup>e</sup> catégorie	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90

8° Personnel de l'industrie des cuirs et peaux (arrêté du 27 février 1945, modifié par l'arrêté du 4 mai 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	76,40	83,30	73,50	80,20	66,90	73,30	64,40	70,50
2 <sup>e</sup> catégorie .....	67,50	74,60	65 »	71,80	59,40	65,50	57,10	62,90
3 <sup>e</sup> catégorie .....	58,80	65,70	56,60	63,30	51,70	57,70	49,70	55,40
4 <sup>e</sup> catégorie .....	50,70	56,80	48,80	54,80	44,30	50,10	42,60	48,20
5 <sup>e</sup> catégorie .....	44,10	48 »	42,40	46,20	38,10	41,90	36,60	40,20
6 <sup>e</sup> catégorie .....	35,90	43 »	34,60	41,40	30,30	36,90	29 »	35,50
7 <sup>e</sup> catégorie .....	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90

9° Personnel des industries du bâtiment et des travaux publics arrêté du 19 mars 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	77,90	83,30	75 »	80,20	68,40	73,30	65,70	70,50
2 <sup>e</sup> catégorie .....	71 »	76,10	68,40	73,50	62,30	66,90	59,90	64,40
3 <sup>e</sup> catégorie .....	63,70	69,30	61,40	66,70	56 »	60,90	53,90	58,60
4 <sup>e</sup> catégorie .....	56,80	62,40	54,80	60,10	50,10	54,80	48,20	52,70
5 <sup>e</sup> catégorie .....	50,70	55,20	48,80	53,10	44,30	48,80	42,60	46,90
6 <sup>e</sup> catégorie .....	44,10	48 »	42,40	46,20	38,10	41,90	36,60	40,20
7 <sup>e</sup> catégorie .....	38,30	43 »	36,90	41,40	32,40	36,90	31,20	35,50
8 <sup>e</sup> catégorie .....	35,90	37,20	34,60	35,70	30,30	31,30	29 »	30 »
9 <sup>e</sup> catégorie .....	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90
Chauffeurs de chaudière de la section « isolation, étanchéité » :								
1 <sup>re</sup> catégorie .....	41,30	43 »	39,90	41,40	35,50	36,90	34,10	35,50
2 <sup>e</sup> catégorie .....	38,30	40,60	36,90	39,10	32,40	34,60	31,20	33,30

10° Personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports de bagages et messageries, des entreprises de transports automobiles de marchandises et des entreprises de transports de déménagements et de garde-meubles (arrêté du 14 avril 1945, modifié par l'arrêté du 22 juin 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>e</sup> ZONE		3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>1<sup>er</sup> Personnel d'exploitation</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie .....	17.330	20.590	16.690	19.825	15.290	19.075	14.705	18.340
2 <sup>e</sup> catégorie .....	14.535	16.490	14.000	15.875	12.775	14.465	12.385	13.905
3 <sup>e</sup> catégorie .....	12.770	14.185	12.295	13.660	11.235	12.465	10.805	11.985
4 <sup>e</sup> catégorie .....	9.970	11.365	9.605	10.940	8.675	10.000	8.345	9.615
5 <sup>e</sup> catégorie .....	8.130	8.790	7.830	8.460	6.800	7.540	6.640	7.250
6 <sup>e</sup> catégorie .....	7.290	8.065	7.020	7.770	6.100	6.835	5.860	6.575
<b>2<sup>o</sup> Personnel roulant</b>								
1 <sup>re</sup> catégorie .....	15.600		15.020		13.690		13.160	
2 <sup>e</sup> catégorie .....	13.130		12.645		11.535		11.090	
3 <sup>e</sup> catégorie .....	10.710	12.770	10.315	12.295	9.390	11.235	9.030	10.805
4 <sup>e</sup> catégorie .....	8.130	8.945	7.830	8.615	6.800	7.520	6.640	7.235

Les sommes de 6.000 francs (1<sup>re</sup> catégorie), 3.900 francs (2<sup>e</sup> catégorie), 5.500 francs (3<sup>e</sup> catégorie) et 3.960 francs (4<sup>e</sup> catégorie) prévues au dernier alinéa de l'article 8 pour le calcul des primes d'ancienneté, sont respectivement portées à 20.590, 15.245, 19.000 et 15.460 francs pour la 1<sup>re</sup> zone, à 19.825, 14.680, 18.300 et 14.895 francs pour la 2<sup>e</sup> zone, à 19.060, 13.390, 17.590 et 13.570 francs pour la 3<sup>e</sup> zone, et à 18.330, 12.875, 16.915 et 13.050 francs pour la 4<sup>e</sup> zone.



## 14° Journalistes professionnels européens (arrêté du 25 mars 1944).

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE MENSUEL MINIMUM			
	1° ZONE	2° ZONE	3° ZONE	4° ZONE
	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>a) Publications quotidiennes.</b>				
Rédacteur en chef .....	27.195	26.190	26.190	25.185
Secrétaire de rédaction ou chef de service .....	23.200	22.340	21.455	20.630
Rédacteur ou secrétaire adjoint de rédaction .....	17.430	16.785	15.885	15.270
Rédacteur stagiaire .....	13.520	13.020	11.905	11.450
<b>b) Publications périodiques.</b>				
Secrétaire de rédaction .....	17.055	16.425	14.970	14.395
Rédacteur .....	13.520	13.020	11.905	11.450

## 15° Personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique (arrêté du 26 mai 1944, modifié par les arrêtés des 30 septembre 1944 et 23 août 1947).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HEBDOMADAIRE							
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>A. — Personnel de l'exploitation.</b>								
1. Chef d'exploitation de circuit (1) .....	8.000							
2. Adjoint à la direction du circuit .....	5.120	6.085	4.930	5.855	4.745	5.625	4.560	5.410
3 et 4. Directeur d'une ou de plusieurs salles (2) .....	7.270	7.505	7.005	7.225	6.645	7.025	6.390	6.760
5. Directeur, chef de poste (2) .....	6.720	7.270	6.470	7.005	6.220	6.510	5.980	6.260
6. Assistant du directeur, chef de poste :								
Catégorie A .....	6.000	6.720	5.775	6.470	5.045	6.220	4.850	5.980
Catégorie B .....	4.590	4.815	4.420	4.635	3.865	4.455	3.715	4.285
Catégorie C .....	3.170	4.590	3.050	4.420	2.785	3.865	2.680	3.715
7. Chef contrôleur .....	2.740	3.090	2.640	2.975	2.415	2.715	2.325	2.615
8. Inspecteur de salle .....	2.650	2.995	2.550	2.885	2.325	2.640	2.235	2.540
9. Contrôleur (3) .....	2.360	2.810	2.270	2.705	2.065	2.480	1.980	2.390
10. Caissier, distributeur de billets, teneur de plan (3) et (4) .....	2.810	3.530	2.705	3.395	2.480	3.095	2.390	2.980
11 et 12. Ouvreuse et vendeuse de programmes (voir ci-après le salaire minimum garanti).								
13. Nettoyeurs, hommes de peine, femmes de ménage ..	1.750	1.985	1.690	1.910	1.485	1.705	1.430	1.640
<b>B. — Personnel de cabine.</b>								
1. Opérateur, chef d'équipe responsable .....	5.120	6.085	4.930	5.855	4.745	5.615	4.560	5.400
2. Premier opérateur, chef de cabine :								
Catégorie A .....	4.490	5.120	4.320	4.930	4.155	4.745	3.995	4.560
Catégorie B .....	3.875	4.340	3.730	4.175	3.395	4.020	3.270	3.865
Catégorie C .....	3.170	3.995	3.040	3.845	2.785	3.520	2.680	3.385
3. Deuxième opérateur :								
Catégorie A .....	3.530	3.875	3.395	3.730	3.095	3.395	2.980	3.270
Catégorie B .....	2.995	3.350	2.885	3.230	2.640	2.950	2.540	2.840
Catégorie C .....	2.490	2.810	2.395	2.705	2.180	2.480	2.100	2.390
4. Aide-opérateur :								
Catégorie A .....	2.650	2.995	2.550	2.885	2.325	2.640	2.235	2.540
Catégorie B .....	2.490	2.740	2.395	2.640	2.180	2.415	2.100	2.325
Catégorie C .....	2.295	2.490	2.210	2.395	1.930	2.180	1.850	2.100
5. Apprenti opérateur :								
Première année :								
a) Pendant les six premiers mois .....	965	1.160	935	1.115	725	915	700	875
b) Du septième au douzième mois .....	1.375	1.565	1.325	1.505	1.115	1.300	1.070	1.250
Deuxième année .....	1.650	1.880	1.590	1.815	1.385	1.605	1.335	1.544
<b>C. — Personnel de la distribution.</b>								
1. Directeur ou chef d'agence (1) .....	7.565		7.280					
2. Programmateur .....	3.875	4.590	3.730	4.420	3.395	3.865	3.270	3.715
3. Aide-programmateur .....	2.995	3.350	2.885	3.230	2.640	2.950	2.540	2.840

(1) Salaire minimum hebdomadaire après huit ans de services : 13.495 francs.

(2) Le directeur de salle et le chef de poste, chargés de plusieurs salles, perçoivent une indemnité hebdomadaire qui est de 1.930 francs à 3.530 francs en 1° zone, de 1.860 francs à 3.395 francs en 2° zone, de 1.795 francs à 3.270 francs en 3° zone et de 1.685 francs à 3.145 francs en 4° zone.

(3) Au cachet : 183 francs en 1° zone ; 168 francs en 2° et 3° zones ; 162 francs en 4° zone.

(4) A l'heure : 77 fr. 20 en 1° zone ; 74 fr. 30 en 2° zone ; 68 fr. 80 en 3° zone ; 66 fr. 20 en 4° zone



## 17° Personnel des boulangeries (arrêté du 28 février 1945) (suite).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MINIMUM								NATURE du salaire
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE		
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
<b>2° Personnel de vente.</b>									Journ. Mens.
Livreur .....	338		326		289		278		
Vendeuse .....	11.355		10.935		10.000		9.615		
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
<b>3° Personnel divers.</b>	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Mens.
Pointeur .....	9.975	11.355	9.615	10.935	8.675	10.000	8.350	9.615	

## 18° Personnel des salons de coiffure (arrêté du 6 mars 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE JOURNALIER							
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>1° Aides :</b>								
1 <sup>re</sup> année de l'exercice de la profession .....	61		58		53		51	
2 <sup>e</sup> année de l'exercice de la profession .....	131		116		109		104	
3 <sup>e</sup> année de l'exercice de la profession .....	180		175		158		151	
	<b>SALAIRE FIXE JOURNALIER</b>							
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>2° Demi-ouvriers :</b>								
Salons de coiffure pour dames .....	312	346	299	333	265	298	255	287
Salons de coiffure pour hommes .....	266	312	256	299	220	265	211	255
<b>3° Ouvriers :</b>								
Salons de coiffure pour dames .....	450	520	433	505	396	456	382	439
Salons de coiffure pour hommes .....	338	416	326	401	289	366	278	352

## 19° Personnel des assurances (arrêté du 25 avril 1945, modifié par l'arrêté du 30 mars 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>1<sup>re</sup> catégorie :</b>								
a) Pendant la période de stage .....	19.000	19.000	18.300	18.300	17.590	17.590	16.915	16.915
b) Après le stage .....	20.595	23.785	19.835	22.905	19.075	22.015	18.340	21.170
<b>2° catégorie :</b>								
a) Pendant le stage .....	15.600	15.600	15.020	15.020	13.690	13.690	13.160	13.160
b) Après le stage .....	17.325	19.000	16.685	18.300	15.290	17.590	14.705	16.915
3° catégorie .....	12.060	14.900	11.615	14.345	10.615	13.070	10.205	12.570
4° catégorie .....	9.975	11.355	9.610	10.935	8.675	10.000	8.350	9.615

20° Personnel des mandataires aux marchés de gros (arrêté du 16 mai 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE								NATURE du salaire
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE		
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
Aide-contrôleur .....	7.825 »	8.060 »	7.535 »	7.755 »	6.610 »	6.830 »	6.350 »	6.570 »	Mens.
Chiffreur .....	8.060 »	9.445 »	7.755 »	9.100 »	6.830 »	8.170 »	6.570 »	7.860 »	id.
Contrôleur .....	8.060 »	9.445 »	7.755 »	9.100 »	6.830 »	8.170 »	6.570 »	7.860 »	id.
Crieur .....	7.590 »	8.060 »	7.310 »	7.755 »	6.200 »	6.830 »	5.960 »	6.570 »	id.
Encaisseur-payeur responsable .....	12.060 »	13.840 »	11.615 »	13.325 »	10.615 »	12.155 »	10.205 »	11.695 »	id.
Encaisseur-payeur non responsable .....	8.750 »	9.445 »	8.425 »	9.100 »	7.500 »	8.170 »	7.210 »	7.860 »	id.
Enregistreur des ventes .....	8.060 »	10.510 »	7.755 »	10.120 »	6.830 »	9.075 »	6.570 »	8.720 »	id.
Fondé de pouvoir .....	17.325 »	20.595 »	16.685 »	19.835 »	15.290 »	19.075 »	14.705 »	18.340 »	id.
Manœuvre occasionnel .....	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90	Hor.
Manœuvre permanent :									
Pendant les six premiers mois .....	7.245 »	7.590 »	6.975 »	7.310 »	6.050 »	6.380 »	5.815 »	6.135 »	Mens.
Après six mois .....	7.715 »	8.060 »	7.430 »	7.755 »	6.495 »	6.830 »	6.245 »	6.570 »	id.
Poseur :									
Pendant les six premiers mois .....	7.245 »	7.590 »	6.975 »	7.310 »	6.050 »	6.380 »	5.815 »	6.135 »	id.
Après six mois .....	7.715 »	8.060 »	7.430 »	7.755 »	6.495 »	6.830 »	6.245 »	6.570 »	id.
Vendeur .....	9.705 »	13.840 »	9.345 »	13.325 »	8.425 »	12.155 »	8.105 »	11.695 »	id.

21° Personnel des entreprises de transports urbains en commun de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat (arrêté du 31 mai 1945).

1° Personnel de direction ou de maîtrise.

CATÉGORIES professionnelles	1° éch.	2° éch.	3° éch.	4° éch.
	Francs	Francs	Francs	Francs
2° catégorie .....	25.895	27.950	30.510	33.070
3° catégorie .....	21.685	23.520	25.365	25.895

2° Personnel d'exploitation.

CATÉGORIES professionnelles	Stago	1° éch.	2° éch.	3° éch.	4° éch.	5° éch.	6° éch.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1 <sup>re</sup> catégorie .....	15.020	16.685	16.805	18.300	19.835	21.360	22.950
2 <sup>e</sup> catégorie .....	12.645	14.000	15.365	16.685	16.795	17.685	18.905
3 <sup>e</sup> catégorie .....	11.280	12.295	13.325	14.345	15.360	16.395	16.735
4 <sup>e</sup> catégorie .....	8.985	9.610	10.240	10.935	11.790	12.645	13.485
5 <sup>e</sup> catégorie .....	7.540	7.830	8.120	8.410	8.700	8.990	9.315
6 <sup>e</sup> catégorie .....	6.060	7.020	7.365	7.720	8.060	8.410	8.760

22° Personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres (arrêté du 2 juillet 1945).

CATÉGORIES professionnelles	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE		NATURE du salaire
	Sal. min.	Sal. max.							
1 <sup>re</sup> catégorie .....	22.260	26.890	21.435	25.895	20.600	25.895	19.810	24.895	Mensuel
2 <sup>e</sup> catégorie .....	18.790	21.560	18.125	20.765	17.410	19.965	16.740	19.195	id.
3 <sup>e</sup> catégorie .....	15.290	18.090	14.725	17.420	13.415	16.760	12.905	16.115	id.
4 <sup>e</sup> catégorie .....	12.215	14.530	11.765	13.990	10.745	12.745	10.335	12.255	id.
5 <sup>e</sup> catégorie .....	9.635	11.440	9.280	11.020	8.355	10.075	8.030	9.690	id.
6 <sup>e</sup> catégorie .....	8.490	9.285	8.170	8.940	7.245	8.075	6.965	7.705	id.
7 <sup>e</sup> catégorie .....	7.550	8.365	7.270	8.060	6.345	7.125	6.100	6.855	id.
8 <sup>e</sup> catégorie .....	281	281	270	270	232	232	223	223	Journal.

3° Personnel d'atelier.

ECHELONS	Sous-chef d'atelier (1) (Sal. mens.)	OUVRIERS (Salaire journalier)		Manœuvres spécialisés (Sal. journ.)	Manœuvres ordinaires (Sal. journ.)
		Qualifiés	Tous ven.		
Stage .....	Francs 15.890	Francs 519	Francs 351	Francs 323	Francs
1 <sup>er</sup> échelon .....	16.715	570	363	331	270
2 <sup>e</sup> échelon .....	16.865	620	372	337	274
3 <sup>e</sup> échelon .....	17.230	643	394	343	278
4 <sup>e</sup> échelon .....	18.300	656	411	351	284
5 <sup>e</sup> échelon .....	19.835	705	440	359	
6 <sup>e</sup> échelon .....	21.355	823	464	365	

(1) Lorsqu'il remplace le chef d'atelier pendant au moins 30 jours de travail consécutifs, le sous-chef d'atelier bénéficie d'une prime journalière de remplacement de 187 francs en 1<sup>re</sup> zone, 179 francs en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> zones et 172 francs en 4<sup>e</sup> zone.

4° Personnel roulant.

ECHELONS	CHAUFFEURS (Salaire journalier)		Cochers (Sal. journ.)	Contrôleurs (Sal. journ.)	Receveurs et collecteurs de billets (Sal. journ.)
	Qualifiés	Tous ven.			
Stage .....	Francs 440	Francs 372	Francs 351	Francs 483	Francs 376
1 <sup>er</sup> échelon .....	475	382	356	519	390
2 <sup>e</sup> échelon .....	508	390	363	551	401
3 <sup>e</sup> échelon .....	543	396	372	588	415
4 <sup>e</sup> échelon .....	575	405	377	620	432
5 <sup>e</sup> échelon .....	609	411	388	645	450
6 <sup>e</sup> échelon .....	643	423	395	656	464

23° Personnel des entreprises commerciales de vente de bois et de charbon (arrêté du 13 août 1945, modifié par l'arrêté du 19 juin 1946).

CATÉGORIES professionnelles	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>re</sup> ZONE		3 <sup>re</sup> ZONE		4 <sup>re</sup> ZONE		NATURE du salaire
	Sal. min.	Sal. max.							
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
A. 1 <sup>re</sup> catégorie..	17.325 »	20.595 »	16.685 »	19.835 »	15.290 »	19.075 »	14.705 »	18.340 »	Mensuel
2 <sup>re</sup> catégorie..	12.770 »	14.190 »	12.295 »	13.665 »	11.235 »	12.465 »	10.805 »	11.985 »	id.
3 <sup>re</sup> catégorie..	9.975 »	11.355 »	9.610 »	10.935 »	8.675 »	10.000 »	8.350 »	9.615 »	id.
B. 1 <sup>re</sup> catégorie..	35,90	43 »	34,60	41,40	30,30	36,90	29 »	35,50	Horaire
2 <sup>re</sup> catégorie..	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90	id.

24° Personnel occupé dans les établissements où des soins personnels sont donnés à la clientèle et dans les établissements balnéaires (arrêté du 5 septembre 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>re</sup> ZONE		3 <sup>re</sup> ZONE		4 <sup>re</sup> ZONE		NATURE du salaire
	Salaire min.	Salaire max.	Salaire min.	Salaire max.	Salaire min.	Salaire max.	Salaire min.	Salaire max.	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
Manucure .....	8.490	12.215	8.170	11.765	7.245	10.745	6.965	10.335	Mens.
Pédicure .....	10.560	13.745	10.170	13.335	9.245	12.080	8.890	11.615	id.
<i>Instituts de beauté.</i>									
Masseur (corps) .....	10.795	15.290	10.400	14.725	9.470	13.420	9.105	12.905	id.
Masseur (visage) .....	10.795	18.100	10.400	17.430	9.470	16.760	9.105	16.115	id.
<i>Établissements de bains et douches.</i>									
Laveur pour lavage corporel .....									Au pourb.
<i>Établissements balnéaires.</i>									
Surveillant de piste .....	12.530	16.830	12.065	16.205	11.015	14.760	10.590	14.190	Mens.
Maître nageur .....	8.490	12.215	8.170	11.765	7.245	10.745	6.965	10.335	id.
Préposé à la location des nattes, maillots, etc.	10.560	12.215	10.170	11.765	9.245	10.745	8.890	10.335	id.
Préposé aux vestiaires .....	1.705	1.705	1.640	1.640	1.430	1.430	1.375	1.375	Hebd.

25° Personnel des laboratoires autres que les laboratoires d'officines pharmaceutiques (arrêté du 26 octobre 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>re</sup> ZONE		3 <sup>re</sup> ZONE		4 <sup>re</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	29.200		28.115		28.115		27.035	
2 <sup>re</sup> catégorie .....	25.035		24.110		23.160		22.270	
3 <sup>re</sup> catégorie .....	20.875		20.100		19.320		18.580	
4 <sup>re</sup> catégorie .....	17.395	19.480	16.755	18.760	15.480	18.040	14.880	17.340
5 <sup>re</sup> catégorie .....	12.215	16.830	11.765	16.205	10.745	14.760	10.335	14.190
6 <sup>re</sup> catégorie .....	9.635	10.795	9.280	10.400	8.355	9.470	8.030	9.105

26° Personnel de la distillerie de pétrole brut de la Société chrétienne des pétroles (arrêté du 22 juin 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE							
	1 <sup>re</sup> ZONE		2 <sup>re</sup> ZONE		3 <sup>re</sup> ZONE		4 <sup>re</sup> ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	65,70	83,30	63,30	80,20	57,70	73,30	55,40	70,50
2 <sup>re</sup> catégorie .....	51 »	64,30	49,10	61,80	44,80	56,30	43 »	54,10
3 <sup>re</sup> catégorie .....	44,10	48,70	42,40	46,90	38,10	42,40	36,60	40,70
4 <sup>re</sup> catégorie .....	36 »	43 »	34,60	41,40	30,30	36,90	29 »	35,50
5 <sup>re</sup> catégorie .....	34,60	34,60	33,40	33,40	29 »	29 »	27,90	27,90

## 27° Personnel des agences de voyages (arrêté du 2 avril 1946).

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE MENSUEL					
	1° ZONE		2° ET 3° ZONE		4° ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	17.410	20.640	16.760	19.875	16.115	19.115
2 <sup>e</sup> catégorie .....	14.625	16.475	14.085	15.870	13.545	15.260
3 <sup>e</sup> catégorie .....	12.775	14.170	12.300	13.645	11.835	13.120
4 <sup>e</sup> catégorie .....	10.000	11.390	9.630	10.970	9.255	10.550

## 28° Personnel des bureaux d'architectes (arrêté du 13 mai 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	24.570	29.200	23.665	28.115	22.775	28.115	21.900	27.035
2 <sup>e</sup> catégorie .....	22.260	26.890	21.435	25.895	20.535	24.780	19.750	23.825
3 <sup>e</sup> catégorie .....	18.790	21.560	18.095	20.765	17.420	19.875	16.750	19.115
4 <sup>e</sup> catégorie .....	14.860	18.095	14.315	17.420	12.970	16.760	12.475	16.115
5 <sup>e</sup> catégorie .....	10.465	13.010	10.075	12.530	9.195	11.420	8.840	10.980
6 <sup>e</sup> catégorie .....	8.385	9.315	8.080	8.965	7.175	8.080	6.905	7.770
7 <sup>e</sup> catégorie .....	7.230	7.690	6.960	7.405	5.860	6.515	5.635	6.265

## 29° Personnel de l'industrie et du commerce de la photographie (arrêté du 30 mars 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> Personnel des ateliers, laboratoires et studios.								
1 <sup>re</sup> catégorie .....	17.635	21.110	16.985	20.330	16.310	19.545	15.685	18.790
2 <sup>e</sup> catégorie .....	15.330	17.175	14.760	16.540	13.935	15.090	12.905	14.510
3 <sup>e</sup> catégorie .....	13.010	14.750	12.530	14.200	11.420	12.970	10.980	12.475
4 <sup>e</sup> catégorie .....	10.700	11.860	10.305	11.420	9.400	10.410	9.045	10.100
5 <sup>e</sup> catégorie .....	8.385	9.545	8.080	9.195	7.175	8.300	6.905	7.975
2 <sup>o</sup> Personnel de magasin.								
2 <sup>e</sup> catégorie .....	14.725	16.495	14.180	15.885	12.775	14.465	12.285	13.905
3 <sup>e</sup> catégorie .....	12.770	14.185	12.295	13.660	11.235	12.465	10.805	11.985
4 <sup>e</sup> catégorie .....	9.970	11.365	9.605	10.940	8.675	10.000	8.345	9.615
5 <sup>e</sup> catégorie .....	8.280	9.205	7.975	8.865	7.055	7.945	6.785	7.640

## 30° Personnel des transitaires et commissionnaires agréés en douane (arrêté du 29 avril 1946).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL							
	1° ZONE		2° ZONE		3° ZONE		4° ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	17.330	20.590	16.690	19.825	15.290	19.075	14.705	18.340
2 <sup>e</sup> catégorie .....	14.535	16.490	14.000	15.875	12.775	14.465	12.285	13.905
3 <sup>e</sup> catégorie .....	12.770	14.185	12.295	13.660	11.235	12.465	10.805	11.985
4 <sup>e</sup> catégorie .....	9.970	11.365	9.605	10.940	8.675	10.000	8.345	9.615
5 <sup>e</sup> catégorie .....	8.280	9.205	7.975	8.865	7.055	7.945	6.785	7.640

31<sup>e</sup> Personnel de l'industrie des mines (arrêté du 5 septembre 1947).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HOORAIRE			
	3 <sup>e</sup> ZONE		4 <sup>e</sup> ZONE	
	Min.	Max.	Min.	Max.
1 <sup>re</sup> catégorie .....	Francs 68,40	73,30	Francs 65,70	70,50
2 <sup>e</sup> catégorie .....	62,30	66,90	59,90	64,40
3 <sup>e</sup> catégorie .....	56 »	60,90	53,90	58,60
4 <sup>e</sup> catégorie .....	50,10	54,80	48,20	52,70
5 <sup>e</sup> catégorie .....	44,30	48,80	42,60	46,90
6 <sup>e</sup> catégorie .....	38,10	41,90	36,60	40,20
7 <sup>e</sup> catégorie .....	32,40	36,90	31,20	35,50
8 <sup>e</sup> catégorie .....	30,30	31,30	29 »	30 »
9 <sup>e</sup> catégorie .....	29 »	29 »	27,90	27,90

Rabat, le 18 mars 1948

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté directeur du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1947 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail ;

Vu l'avis de la commission tripartite, réunie à Rabat, le 27 février 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté directeur susvisé du 23 août 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948 :

« Article 2. — Pour l'application de la nomenclature visée à l'article 1<sup>er</sup>, les lettres-clés K, PC et D sont cotées 90, sauf en ce qui concerne l'électroradiologie pour laquelle la lettre-clé K est cotée 120. La lettre-clé AM est cotée 55. »

« Article 3. — Le coût d'établissement des certificats médicaux est fixé ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable :

« a) En cas de blessure légère : 36 francs ;

« b) En cas de blessure grave ou d'aggravation d'une blessure présumée légère : 63 francs ;

« 2<sup>o</sup> Certificat final constatant la consolidation d'une blessure légère : 36 francs ;

« 3<sup>o</sup> Certificat final descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après une blessure grave : 90 francs.

« Le coût d'établissement des certificats se cumule avec le prix de la visite ou de la consultation ; il comprend les frais de copie et de rapport, à l'exclusion, le cas échéant, des frais d'affranchissement de la lettre par laquelle est adressé le certificat. »

« Article 4. — Le prix de la consultation est fixé à 115 francs et le prix de la visite est fixé à 140 francs. »

Rabat, le 16 mars 1948.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant la date de fermeture de la pêche industrielle et le traitement de la sardine.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 8 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 formant règlement sur la pêche maritime, modifié par le dahir du 3 mai 1942 ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, après avis du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, à titre temporaire, à compter du 20 mars 1948, sur tout le littoral de la zone française de l'Empire chérifien :

1<sup>o</sup> La pêche industrielle de la sardine ;

2<sup>o</sup> Le traitement industriel de la sardine en frais.

A partir de cette date, seront seuls autorisés à pêcher la sardine, pour la consommation à l'état frais, les bateaux désignés par les chefs des quartiers maritimes, sur proposition des groupements locaux d'armateurs à la pêche.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 mars 1948.

SOULMAGNON.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 10 février 1948 (29 rebia I 1367)  
relatif à l'application de la taxe de séjour à Ifrane.

LOCANGE A DIEU SEUL !

«Grand sceau de Sidi Mohamed»

Que l'en sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1947 (20 safar 1366) abrogeant le dahir du 21 mai 1945 (8 jourmada II 1364) fixant un statut administratif pour le centre d'estivage d'Ifrane ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1946 (4 jourmada I 1365) fixant le taux, l'assiette et le mode de recouvrement de la taxe de séjour à Ifrane,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est maintenue au profit du budget municipal d'Ifrane, à compter de la création de cette municipalité, la taxe de séjour instituée au bénéfice du centre d'estivage d'Ifrane et dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 6 avril 1946 (4 jourmada I 1365).

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1367 (10 février 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1948.

P. le Commissaire résident général  
et par délégation,Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 décembre 1947 (15 safar 1367) portant renouvellement et nominations d'assesseurs et d'assesseurs suppléants à voix consultative près les tribunaux de pacha.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hijra 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés ou nommés assesseurs à voix consultative pour l'année 1948, près le tribunal du pacha de :

##### A. — Taza :

Si Mohamed ben Mokhtar ben Khilou ;  
Si Mohamed ben Hadj M'Hamed Touzani.

##### B. — Sefrou :

Moulay Seddiq el Alaoui ;  
Moulay Lhabib ben Abdallah el Alaoui.

##### C. — Meknès :

Si Mohamed ben Driss el Aoud ;  
Si Mohamed el Ajani.

##### D. — Salé :

Si el Hadj Abdallah Zouaoui ;  
Si el Arabi Aouad.

##### E. — Port-Lyautey :

Si Abdelaziz el Harichi ;  
Si Mohamed ben Zakour.

##### F. — Ouezzane :

Si Abdesslem ben Ahmed el Ouezzani ;  
Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Malek.

##### G. — Mazagan :

Si Driss ben Mokhtar ;  
Si Ahmed ben el Hadj Driss.

##### II. — Azemmour :

Si el Hadj Mohamed ben Bounaïm ;  
Si Mohamed ben Larbi.

##### I. — Settat :

Si el Hadj Omar ben Bejjaj ;  
Si el Hadj Abderrahman Skirej.

##### J. — Fedala :

Si Mohamed ben Boujemaa Jerrari ;  
Si Ahmed ben el Hadj Soussi.

##### K. — Safi :

Si el Hadj Mohamed ben Abdelkhaleq ;  
Si Mohamed ben el Hadj Abdesselam ben Omar.

##### L. — Mogador :

Si Mohamed ben Mohamed Bouiya ;  
Si Mohamed ben Saïd Agourram.

##### M. — Agadir :

Si Hoummoud ou Lyazid ;  
Si Aomar Mesguini.

ART. 2. — Sont renouvelés ou nommés assesseurs suppléants à voix consultative, pour l'année 1948, près le tribunal du pacha de :

##### A. — Taza :

Si el Hadj Mohamed ben Abdallah Bouarraki ;  
Si el Hadj Daoudi bel Hadj Mohamed el Karmouni.

##### B. — Sefrou :

Si Mohamed ben Moulay Chérif el Alaoui ;  
Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed.

##### C. — Meknès :

Moulay Abderrahman ben el Hachem ;  
Si Saïdi ben Mohamed Laaraïchi.

##### D. — Salé :

Si Seddiq ben Mohamed Zniber ;  
Si Abdelkader ben Mohamed Hajji.

##### E. — Port-Lyautey :

Si Mohamed Tazi ;  
Si Dris el Amrani.

##### F. — Ouezzane :

Si el Hadj Abdesslem Bennani ;  
Si el Hadj Mohamed Bouselhem.

##### G. — Mazagan :

Si el Hadj Abdesslam Berrada ;  
Si el Hadj Abdessadoq Serghini.

##### H. — Azemmour :

Si Mohamed ben M'Hamed Sbity ;  
Si el Hadj Abdelouahab ben Hadj Mokhtar.

##### I. — Settat :

Si Brahim ben Kacem ;  
Si Ahmed ben Salah.

##### J. — Fedala :

Si Mohamed Ouejjane ;  
Si Hammou ben Bouazza.

##### K. — Safi :

Si el Hadj Mohamed ben Mohamed Kouar ;  
Si Lhabib ben el Fqih Triki.

##### L. — Mogador :

Si Mohamed ben Mohamed Amedgal ;  
Si el Hadj Mahjoub ben Abderrahman Beïda.

##### M. — Agadir :

Si Ahmed ou Belaïd ;  
Si el Hadj Abdallah ben Mohamed.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Fail. à Rabat, le 15 safar 1367 (28 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1948.

P. le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

#### Reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Brohra et ses affluents, près de Mechrâ-Bel-Ksiri.

Par arrêté viziriel du 24 février 1948 (13 rebia II 1367) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Brohra et ses affluents, près de Mechrâ-Bel-Ksiri, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La totalité du débit de l'oued Brohra et de ses affluents est reconnue comme appartenant au domaine public.

## Construction de la route n° 132, de Khouribga à Beni-Mellal (section Khouribga—El-M'Timrat).

Par arrêté viziriel du 22 février 1948 (11 rebia II 1367) le tableau parcellaire de l'arrêté viziriel du 21 avril 1947 (29 jourada I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la route

n° 132, de Khouribga à Beni-Mellal (secteur Khouribga—El-M'Timrat), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires, a été rectifié et complété ainsi qu'il suit :

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE des parcelles expropriées HA. A. CA.
10	Collectivité d'El-Goufaf	Tribu Oulad Bahr el Kbar, contrôle civil d'Oued-Zem.	Terrain de culture.	10 20 00
11	Hammou Atti	Douar Mechahra, fraction d'El Goufaf, contrôle civil d'Oued-Zem.	id.	1 22 70
12	Collectivité des Gaada Srhira	Contrôle civil de Khouribga.	id.	39 00
13	Collectivité des Oulad Brahim	Les Oulad Bahr el Kbar.	id.	7 17 00
13 a	Caïd El Arbi ben Omar (T.F. 16727 C.)	Fraction des Oulad Brahim, contrôle civil d'Oued-Zem.	id.	1 31 10
13 b	El Arbi ben el Mâti ben el Ayachi, Salah ben el Mâti ben el Ayachi, Haïma bent Mohammed el Arbi, Ben Mohammed el Mâti ben el Mâti ben el Ayachi, Fatma bent Mohammed ben el Mâti ben el Ayachi, Messaouda bent Mohammed ben el Mâti ben el Ayachi (T.F. 3867 D.)	Douar Henada, fraction Oulad Brahim, contrôle civil d'Oued-Zem.	id.	2 82 90
13 c	Mohammed ben Mohammed ben Ali	id.	id.	35 40
13 d	Hamed ben Mohammed ben Ali	id.	id.	32 40
13 e	El Haj ben Nasser ben Mohammed ben Ali	id.	id.	27 00
13 f	El Haj Abdesselam ben Omar (T.F. 3078 D.)	id.	id.	6 00
13 g	El Haj Abdesselam ben Omar	id.	id.	1 56 00
14 a	Mohamed ben Mekki	Douar M'Fassis des Oulad Kacem.	id.	15 00
30	Hamed ben Mohamed ben Salah	Douar Oulad Kacem, fraction M'Fassis, contrôle civil de Khouribga.	id.	2 76 00
36	El Mâti ben ech Cherki	Douar Oulad Chaoui, fraction des Oulad Azzouz, contrôle civil de Khouribga.	id.	1 56 00
39 a	Hamed ben Rafa L'Fssissi	Douar Oulad Kacem, fraction M'Fassis, contrôle civil de Khouribga.	id.	11 30
39 b	Hamed ben Rafa L'Fssissi	id.	id.	27 70
39 c	Hamed ben Rafa L'Fssissi	id.	id.	1 36 20
48 a	El Mekki ben Larbi	Douar Oulad Chaoui des Oulad Azzouz.	id.	21 90
48 b	El Mekki ben Larbi	id.	id.	29 40
SUPERFICIE TOTALE.....				77 09 40

## Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mars 1948 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca) : M. Maillard Jean, architecte A.D.A.D., à Casablanca.

## Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Casablanca.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix de vente de l'eau à Casablanca sont fixés comme suit :

Administrations civiles et militaires :

Le mètre cube : huit francs deux décimes (8 fr. 2).

Usages domestiques :

Le mètre cube : dix francs trois décimes (10 fr. 3).

Usages industriels :

Jusqu'à 2.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : neuf francs sept décimes (9 fr. 7).

Entre 2.000 et 4.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : neuf francs cinq décimes (9 fr. 5).

Entre 4.000 et 6.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : neuf francs quatre décimes (9 fr. 4).

Au delà de 6.000 mètres cubes par an :

Le mètre cube : neuf francs trois décimes (9 fr. 3).

Compagnie des chemins de fer du Maroc :

Le mètre cube : neuf francs deux décimes (9 fr. 2).

Port. — Navires de commerce :

Le mètre cube : douze francs quatre décimes (12 fr. 4).

Port. — Marine nationale, service public du port et Manutention marocaine :

Le mètre cube : dix francs un décime (10 fr. 1).

**ART. 2.** — Aux tarifs ci-dessus s'ajouteront :

D'une part, les taxes municipales que la ville de Casablanca a été régulièrement autorisée à percevoir (taxe municipale, taxe au profit de la ville de Boulogne, taxe de compensation pour les services publics) ;

D'autre part, une surtaxe temporaire d'un franc six décimes (1 fr. 6) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories jusqu'au 31 décembre 1948, et destinée à récupérer les moins-perçus résultant du décalage entre la date des augmentations des charges diverses et celle de l'application des nouveaux tarifs.

**ART. 3.** — Ces tarifs s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1948.

Toutefois, pour les facturations faites trimestriellement, les nouveaux tarifs ne s'appliqueront qu'aux consommations facturées à partir du 30 avril 1948, et pouvant porter sur une période au plus égale à deux mois antérieurement à cette date.

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Rabat.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs de vente de l'eau à Rabat sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Tarifs applicables aux fournitures d'eau à la Résidence et aux bâtiments des services publics de l'État :

Le mètre cube : cinq francs neuf décimes (5 fr. 9) ;

2<sup>o</sup> Tarifs applicables aux fournitures d'eau faites aux bornes-fontaines, rampes d'eau, bouches d'arrosage, engins et bâtiments municipaux :

Le mètre cube cinq francs six décimes (5 fr. 6), quelle que soit la consommation ;

3<sup>o</sup> Tarifs applicables aux fournitures d'eau faites aux établissements militaires :

Le mètre cube : cinq francs neuf décimes (5 fr. 9), quelle que soit la consommation ;

4<sup>o</sup> Tarifs applicables aux fournitures d'eau aux abonnés particuliers :

Le mètre cube : six francs deux décimes (6 fr. 2), quelle que soit la consommation.

**ART. 2.** — Aux tarifs ci-dessus, s'ajouteront :

D'une part, la surtaxe municipale que la ville de Rabat a été régulièrement autorisée à percevoir ;

D'autre part, une surtaxe temporaire d'un franc (1 fr.) par mètre cube, appliquée uniformément à toutes les catégories jusqu'au 31 décembre 1948, et destinée à récupérer les moins-perçus résultant du décalage entre la date des augmentations des charges diverses et celle de la mise en application des nouveaux tarifs.

**ART. 3.** — Ces tarifs s'appliqueront aux consommations effectuées postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1948.

Toutefois, pour les facturations faites trimestriellement, les nouveaux tarifs ne s'appliqueront qu'aux consommations facturées à partir du 30 avril 1948, et pouvant porter sur une période au plus égale à deux mois antérieurement à cette date.

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Salé.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, les prix de vente de l'eau à Salé sont fixés comme suit :

Six francs cinq décimes (6 fr. 5) le mètre cube, quelle que soit la consommation.

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Port-Lyautey.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de vente de l'eau à Port-Lyautey, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du directeur des travaux publics du 27 mai 1946, sont modifiés comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948 :

« Six francs (6 fr.) le mètre cube, quelle que soit la consommation. »

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau potable à Sefrou.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau à Sefrou est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948 :

Trois francs (3 fr.) le mètre cube, quelle que soit la consommation.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente de l'eau pour les distributions d'eau du Maroc confiées à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat (R.E.I.P.).**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 octobre 1929, 2 février 1931, 7 septembre 1932, 12 juin 1933, 28 juin 1935, 22 janvier 1936, 15 juin 1936, 29 décembre 1938 relatifs à l'exploitation de ces services publics de distribution d'eau ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 mai 1947 fixant le prix de vente de l'eau dans ces services publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 septembre 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 20 mai 1947 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, le prix de base de vente de l'eau est fixé à quinze francs cinq décimes (15 fr. 5) le mètre cube dans tous les centres de distribution gérés « par la R.E.I.P. »

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs dans la distribution municipale d'eau potable de Sefrou.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur de l'intérieur ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour installation des branchements, entretien des branchements, location des compteurs, entretien et vérification des compteurs, dans la distribution d'eau potable de la ville de Sefrou, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948 :

A. — *Redevances pour installation.*

Le montant des redevances pour installation des branchements au réseau d'eau potable ne peut être supérieur aux prix des travaux, des fournitures et des matières premières mises en œuvre, majorés de 15 %.

B. — *Redevances annuelles d'entretien.*

a) Entretien des branchements et prises.

Pour les branchements individuels jusqu'à 20 mètres de longueur .....	40 francs
Pour chaque abonné à une prise commune jusqu'à 20 mètres de longueur .....	20 —
Pour chaque mètre de branchement en sus des premiers mètres :	
Branchement individuel .....	2 —
Prise commune .....	1 —

b) Location des compteurs :

Le taux de la redevance sera fixé en fin de chaque année pour l'année suivante, en appliquant la formule ci-dessous :

$$T = T_0 \times \frac{n P_0 + (n' - n) P}{n' P_0}$$

dans laquelle :

T est la taxe à appliquer au cours de l'année considérée ;

To est la taxe appliquée en 1938 ;

Po est le prix de revient moyen en magasin à Sefrou, pendant l'année 1938, du compteur de 12 millimètres ;

P est le prix de revient moyen en magasin à Sefrou d'un compteur de 12 millimètres résultant des approvisionnements faits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1939 jusqu'au 31 décembre de l'année précédente l'exercice considéré ;

n est le nombre d'abonnés au 1<sup>er</sup> janvier 1939 ;

n' est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédente l'exercice considéré ;

c) Entretien et vérification des compteurs :

Compteur de 12 mm. et au-dessous .....	90 francs
Compteur de 15 mm. ....	108 —
Compteur de 20 mm. ....	135 —
Compteur de 25 mm. ....	180 —
Compteur de 30 mm. ....	252 —
Compteur de 40 mm. ....	270 —
Compteur de 60 mm. ....	540 —

C. — Frais de pose des compteurs.

Compteur de 40 mm. et au-dessous ..... 100 francs

Compteur au-dessus de 40 mm. : les frais seront égaux aux dépenses réelles en fournitures et main-d'œuvre majorées de 15 %.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Rabat, le 20 mars 1948.

JACQUES LUCIUS.

#### Acquisition par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain appartenant à l'administration des Habous.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 17 mars 1948 a été autorisée l'acquisition, par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 11.238 mètres carrés environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession sera consentie pour le prix global de 120.000 francs.

#### Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes perçues dans les ports de Rabat et de Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 novembre 1944 fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat-Salé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, et, notamment, son article 3, et les dahirs qui l'ont prorogé ;

Les chambres de commerce et d'industrie de Port-Lyautey et de Rabat consultées ;

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir dans les ports de Port-Lyautey et Rabat, pour les opérations d'aconage, magasinage et autres opérations sont alignées identiquement sur les taxes perçues pour ces mêmes opérations dans le port de Safi, telles que ces taxes et leurs modalités de perception résultent :

1<sup>o</sup> Des dahirs ayant majoré les taxes portuaires ;

2<sup>o</sup> De l'arrêté du directeur des travaux publics du 8 août 1947 fixant les taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala ;

3<sup>o</sup> De l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 janvier 1948 portant majoration de 50 % sur les taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala ;

4<sup>o</sup> De l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1938, à l'exception toutefois :

a) Des taxes de pilotage et de remorquage (art. 12, chap. A. et B.) ;

b) Des taxes d'embarquement et débarquement des passagers et bagages (navires non accostés) (art. 12, chap. C.) ;

c) Des taxes de location de terrains, magasins et terre-pleins (art. 12, chap. D., parag. XV, alinéas 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>) (ces taxes font l'objet de règlements spéciaux) ;

d) Des taxes sur les produits pétroliers qui continuent à être alignées sur celles en vigueur, au port de Fedala.

ART. 2. — Les chiffres obtenus pour les différentes taxes seront arrondis :

Au franc supérieur si le chiffre obtenu dépasse cinq (5) francs ;

Au décime supérieur si le chiffre obtenu est compris entre deux (2) décimes et cinq (5) francs.

En plus, de manière à ne laisser subsister que deux chiffres significatifs, s'il est inférieur à deux (2) décimes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du quinzième jour suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 22 mars 1948.

GIRARD.

#### Écoulement des vins de la récolte 1947 (5<sup>e</sup> tranche).

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 mars 1948 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation à compter du 10 mars 1948, une cinquième tranche de vin de la récolte 1947, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Au cas où le volume du vin libéré serait inférieur à 200 hectolitres, les producteurs ont été autorisés à livrer un minimum de 200 hectolitres.

#### Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sebâa-Aïoun.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, et l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sebâa-Aïoun » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 9 janvier 1947 dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 2 mars 1948, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sebâa-Aïoun ».

Les limites du périmètre de ladite association sont les suivantes :

*Au nord* : 1° le tronçon de piste desservant les douars de Sidi-Ahmed, Sidi-Abderrahman, Dar-el-Caid, entre les points de coordonnées : 496,360 — 371,250 et 500,850 — 372,400 ; 2° les oueds El-Cherichera et Jedidah, entre les points de coordonnées 500,850 — 372,400 et 507,100 — 373,150 ;

*A l'est* : l'oued El-Madhouma, entre les points de coordonnées 507,100 — 373,150 et 508,600 — 367,700 ;

*Au sud* : la voie ferrée Meknès-Fès, entre le point de coordonnée 508,600 — 367,700 et le point coté 576 ;

*A l'ouest* : 1° une ligne droite joignant le point coté 576 à Aïn-Sidi-Smaïl (496,750 — 368,600) ; 2° l'oued Chajara.

**ART. 2.** — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte, et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes.

**ART. 3.** — Le siège de l'association est établi à Sebâa-Aïoun.

**ART. 4.** — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous les droits et obligations.

**ART. 5.** — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources :

1° Par une cotisation annuelle calculée à raison de deux (2) francs par arbre, pour la première année, et fixée ensuite chaque année par le conseil syndical ;

2° Par la participation des propriétaires au montant des traitements, proportionnellement aux arbres traités pour chacun d'eux ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

**ART. 6.** — Le minimum d'intérêt, prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 pour avoir droit à une voix à l'assemblée générale, est fixé à deux cents (200) arbres.

Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas ce minimum d'arbres, peuvent se grouper dans les conditions prévues audit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix qu'il possède de fois deux cents (200) arbres.

Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

**ART. 7.** — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 16 du dahir du 17 décembre 1935.

**ART. 8.** — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical qui comprend six (6) syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans, tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un syndic pourra être nommé par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts si une subvention est demandée par l'association.

**ART. 9.** — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle des cotisations et participations, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues audit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte ainsi que l'emploi du matériel et des produits destinés aux traitements.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

**ART. 10.** — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

**ART. 11.** — Les fonctions de syndic sont gratuites.

**ART. 12.** — Il peut être éventuellement nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

**ART. 13.** — Le conseil syndical élit un administrateur délégué et un administrateur délégué adjoint. L'administrateur délégué ou, à son défaut, l'administrateur délégué adjoint ou, par délégation, le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur, et recrute les ouvriers.

**ART. 14.** — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur délégué ou de celle de l'administrateur délégué adjoint.

**ART. 15.** — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

**ART. 16.** — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 31 octobre.

**ART. 17.** — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

**ART. 18.** — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup> qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément audit dahir, et doit verser la cotisation annuelle indiquée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 du présent acte d'association.

Rabat, le 17 mars 1948.

SOULMAGNON.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance à ces personnels.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365) portant création d'une indemnité exceptionnelle de cherté de vie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant amélioration de la situation des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1946 (24 hija 1365) relatif à l'attribution d'une majoration exceptionnelle et temporaire de l'indemnité de logement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 janvier 1947 (15 safar 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1947 (27 rebia II 1366) portant attribution d'une allocation provisionnelle aux personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 octobre 1947 (9 hija 1366).

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les arrêtés viziriels susvisés des 4 mai 1946 (2 jourmada II 1365),

30 octobre 1946 (4 hija 1365), 19 novembre 1946 (24 hija 1365), 20 mars 1947 (27 rebia II 1366), ainsi que les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il est attribué, à tous les personnels titulaires, auxiliaires et ex-agents de complément en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, une avance mensuelle à valoir sur la première tranche du reclassement.

Cette avance est fixée en fonction du montant brut du traitement de base augmenté des indemnités soumises à retenues pour pension pour les fonctionnaires et agents des cadres généraux ou assimilés, et du traitement (ou salaire) global et des indemnités soumises à retenues pour les personnels rémunérés sous cette forme et les agents auxiliaires.

Le montant de cette avance est déterminé conformément au tableau ci-après :

TRANCHES DE TRAITEMENT OU DE SALAIRE (Y COMPRIS, LE CAS ÉCHÉANT, LES INDEMNITÉS SOUMISES A RETENUES)		MONTANT ANNUEL de l'avance
FRANCS		FRANCS
De 36.000 inclus à 40.000	.....	78.500
40.000 — 42.000	.....	82.000
42.000 — 44.000	.....	85.500
44.000 — 46.000	.....	91.500
46.000 — 48.000	.....	93.000
48.000 — 50.000	.....	94.500
50.000 — 54.000	.....	96.000
54.000 — 58.000	.....	97.500
58.000 — 60.000	.....	100.000
60.000 — 64.000	.....	102.500
64.000 — 68.000	.....	105.000
68.000 — 72.000	.....	108.000
72.000 — 78.000	.....	111.000
78.000 — 81.000	.....	114.000
81.000 — 84.000	.....	118.000
84.000 — 90.000	.....	122.000
90.000 — 93.000	.....	126.000
93.000 — 96.000	.....	131.000
96.000 — 100.000	.....	137.000
100.000 — 102.000	.....	140.000
102.000 — 105.000	.....	144.000
105.000 — 110.000	.....	150.000
110.000 — 115.000	.....	156.000
115.000 — 120.000	.....	161.000
120.000 — 126.000	.....	166.000
126.000 — 130.000	.....	171.000
130.000 — 135.000	.....	176.000
135.000 — 142.000	.....	185.000
142.000 — 146.000	.....	192.000
146.000 — 150.000	.....	200.000
150.000 — 155.000	.....	212.000
155.000 — 160.000	.....	220.000
160.000 — 165.000	.....	235.000
165.000 — 170.000	.....	253.000
170.000 — 180.000	.....	260.000
180.000 — 190.000	.....	266.000
190.000 — 200.000	.....	290.000
200.000 — 215.000	.....	300.000
215.000 — 225.000	.....	318.000
225.000 — 240.000	.....	336.000
240.000 — 250.000	.....	345.000
250.000 — 260.000	.....	352.000
260.000 — 270.000	.....	360.000
270.000 — 280.000	.....	372.000
280.000 — 315.000	.....	386.000
315.000 — 350.000	.....	400.000
350.000 — 375.000	.....	430.000
375.000 — 400.000	.....	445.000
400.000 et plus	.....	480.000

Cette avance est affectée de la majoration marocaine au profit des fonctionnaires et agents dont la rémunération comporte cet avantage.

ART. 3. — Lorsque leur traitement ou salaire global annuel n'est pas supérieur à 42.000 francs, les personnels titulaires appartenant aux cadres des sous-agents publics et aux cadres subalternes soumis au régime des allocations spéciales ou affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, et les agents auxiliaires, percevront une avance de traitement dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

TRAITEMENT OU SALAIRE GLOBAL (Y COMPRIS, LE CAS ÉCHÉANT, LES INDEMNITÉS SOUMISES A RETENUES)	MONTANT ANNUEL de l'avance
FRANCS	FRANCS
De 27.000 inclus à 30.000	63.000
30.000 — 31.000	65.000
31.000 — 32.000	67.000
32.000 — 33.000	70.000
33.000 — 34.000	72.000
34.000 — 36.000	75.000
36.000 — 40.000	78.000
40.000 — 42.000	81.000
Pour 42.000	85.000

ART. 4. — L'avance est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement lui-même. Elle est soumise, le cas échéant, à retenues pour pensions et aux prélèvements réglementaires. Elle suit le sort de la rémunération principale, son montant étant réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, elle est réduite au prorata de la durée effective du service.

ART. 5. — Les sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au titre de l'acompte prévu par la circulaire n° 4 S.P. du 19 février 1948, ainsi qu'au titre des indemnités ou allocations visées à l'article premier, viendront en déduction du montant de l'avance prévue par les présentes dispositions.

L'avance sera considérée comme un supplément de traitement en ce qui concerne l'application des règles de cumul.

ART. 6. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, ni aux cadres subalternes des municipalités, ni aux personnels régis par des règlements particuliers.

Elles ne sont également pas applicables aux personnels qui perçoivent les majorations de traitement prévues par les textes relatifs à la rémunération des personnels en service à Tanger et dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1367 (20 mars 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel prorogeant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 juin 1946 attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 20 mars 1948 les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs, sont prorogées pour un an au delà du 31 décembre 1948.

**TEXTES PARTICULIERS****DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**  
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc et fixant les attributions respectives, dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1947.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté susvisé du 29 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, le chef de la région de Rabat sera secondé, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948, par un contrôleur civil adjoint au chef de la région, par un secrétaire général et par un secrétaire général adjoint. »

**ART. 2.** — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1947 créant un second emploi de secrétaire général adjoint.

Rabat, le 16 mars 1948.

A. JUN.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1843, du 20 février 1948, page 176.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur portant classification des emplois de sous-agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités.**

**ARTICLE PREMIER.**

Au lieu de :

« 1<sup>re</sup> catégorie.

« .....  
« Aide-infirmier » ;

Lire :

« 2<sup>e</sup> catégorie.

« Aide-infirmier. »

**DIRECTION DES FINANCES**

**Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 2 février 1948 un examen probatoire aura lieu le 28 avril 1948 à la direction des finances à Rabat, et, le cas échéant, dans d'autres centres, en vue de la titularisation, dans les cadres de la direction des finances, des agents auxiliaires, temporaires ou rétribués sur fonds de travaux pouvant

se prévaloir des dispositions des dahirs des 27 octobre 1945 et 8 octobre 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

Les candidats devront adresser leur demande au directeur des finances (bureau du personnel), avant le 12 avril 1948.

Les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1946, tel qu'il a été modifié par celui du 20 novembre 1946, restent en vigueur en ce qui concerne les modalités d'organisation de l'examen probatoire réservé aux candidats commis ou collecteurs et dames employées.

Pour les candidates à l'emploi de dame dactylographe, l'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :

Une dictée (coefficient : 1) ;

Une épreuve de dactylographie (coefficient : 2).

**Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour les grades de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 mars 1948 un concours pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières indiquées ci-dessous, aura lieu à la direction des finances, à Rabat, le 30 mai 1948, à 7 heures (examen probatoire).

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), avant le 30 avril 1948.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Administration des douanes et impôts indirects ..... 4

Service des perceptions et recettes municipales ..... 1

**Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours de commis stagiaires des services financiers.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 mars 1948 un concours pour soixante-deux emplois, au minimum, de commis stagiaire des services financiers, aura lieu le 2 juin 1948, à Rabat et à Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur les emplois mis au concours, soixante et un sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à huit, au maximum.

En ce qui concerne ces emplois, seuls admis à poser leur candidature les fonctionnaires, agents auxiliaires et temporaires du sexe féminin de la direction des finances.

Sur le nombre des emplois mis au concours, douze sont réservés aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre des emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles qui sont susceptibles de permettre de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services, etc.), devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 2 mai 1948, date de la clôture du registre des inscriptions.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS**

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
ouvrant un concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 janvier 1948 un concours pour le recrutement d'un vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage s'ouvrira les 21 et 22 juin 1948, à Alfort, Lyon et Toulouse (Ecoles nationales vétérinaires), et à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts).

L'emploi mis à ce concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés. Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, celui-ci pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les demandes d'inscription, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage), à Rabat, le 21 mai 1948, dernier délai.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
ouvrant un concours pour le recrutement d'un sous-directeur stagiaire des haras.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 janvier 1948 un concours pour le recrutement d'un sous-directeur stagiaire des haras s'ouvrira les 23 et 24 juin 1948, à Alfort, Lyon et Toulouse (Ecoles nationales vétérinaires), et à Rabat (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts).

L'emploi mis à ce concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés. Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, celui-ci pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les demandes d'inscription, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage), à Rabat, le 23 mai 1948, dernier délai.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
ouvrant un concours pour le recrutement d'un commis de la marine marchande.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 janvier 1948 un concours pour le recrutement d'un commis de la marine marchande au Maroc s'ouvrira le 28 juin 1948, à Casablanca, au service de la marine marchande chérifienne.

L'emploi mis à ce concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques. Cependant, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, celui-ci pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande chérifienne), à Casablanca, le 28 mai 1948, dernier délai.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
ouvrant un concours pour le recrutement de contrôleurs de la marine marchande.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 janvier 1948 un concours pour le recrutement de quatre contrôleurs de la marine marchande au Maroc s'ouvrira le 1<sup>er</sup> juin 1948, à Casablanca, au service de la marine marchande chérifienne.

Un des emplois est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Un autre emploi est réservé à un candidat marocain.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande chérifienne), à Casablanca, le 1<sup>er</sup> mai 1948, dernier délai.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
ouvrant un concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 7 février 1948 un concours pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures s'ouvrira les 2 et 3 juin 1948, à Paris et Casablanca.

Un des emplois est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques. L'autre emploi est réservé aux candidats marocains.

Les demandes d'inscription, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures), à Casablanca, le 2 mai 1948, dernier délai.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre des inspecteurs adjoints de l'agriculture.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 12 février 1948 un examen probatoire aura lieu le 26 avril 1948, en vue de la titularisation, au titre de l'année 1946, de certains agents dans le cadre des inspecteurs adjoints de l'agriculture.

Pourront être autorisés à se présenter à cet examen, les agents susceptibles de se prévaloir des dispositions des dahirs des 5 avril 1945 et 30 octobre 1946 et remplissant, en outre, les conditions fixées par l'arrêté directorial du 10 octobre 1945, sauf la condition d'ancienneté de services énoncée à l'article 2 de cet arrêté, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 octobre 1946.

Les candidats devront être titulaires de l'un des diplômes exigés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946.

Les candidats devront adresser, avant le 10 avril 1948, leur demande au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, par l'entremise du chef de service.

Les épreuves, les conditions d'admissibilité et d'admission seront les mêmes que celles prévues par l'arrêté directorial du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions du concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture (B.O. n° 1726, du 23 novembre 1945), ainsi que le jury.

Les épreuves porteront sur un programme réduit annexé à l'original du présent arrêté.

Les nominations dans les cadres d'inspecteurs adjoints de l'agriculture seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté directorial susvisé du 10 octobre 1945.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission, dans le cadre des dessinateurs-calculateurs du service topographique, des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés, en application des dahirs des 6 avril et 27 octobre 1945.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 23 février 1948 un examen probatoire aura lieu, à partir du 20 avril 1948, en vue de la titularisation, au titre de l'année 1947, dans les cadres des dessinateurs-

calculateurs, des agents auxiliaires et journaliers anciens combattants ayant rempli des fonctions de dessinateur-calculateur depuis plus d'un an.

Les candidats devront adresser, avant le 10 avril 1948, une demande au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, par l'entremise du chef du service topographique.

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel sera arrêtée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le programme de l'examen est celui qui est fixé par l'arrêté directorial du 30 août 1946. Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Les nominations dans les cadres seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté directorial du 10 octobre 1945.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un examen probatoire pour la titularisation dans le cadre des commis de la division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du service topographique (service de la conservation foncière).**

Aux termes d'un arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1948 un examen probatoire pour la titularisation dans le cadre des commis de la division des eaux et forêts et de la division de la conservation foncière et du service topographique (service de la conservation foncière), sera ouvert, le 15 avril 1948, aux agents auxiliaires et journaliers pouvant se prévaloir des dispositions des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945.

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

**Arrêté résidentiel portant renouvellement des pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mai 1947 portant nomination des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française ;

Sur la proposition de l'assemblée générale de la Fédération des associations familiales françaises,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, pour l'année 1948, les pouvoirs des représentants des associations familiales françaises au conseil d'administration de l'Office de la famille française, nommés par l'arrêté résidentiel susvisé du 9 mai 1947.

Rabat, le 19 mars 1948.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille ouvrant un concours pour cinq emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 19 février 1948 cinq emplois d'administrateur-économiste sont mis au concours, dont deux réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, et un troisième réservé à un candidat marocain.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction de la santé publique et de la famille), le 28 juin 1948.

La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat, sera close le 28 mai 1948.

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

**Arrêté du trésorier général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor.**

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 mars 1948 un concours pour deux emplois de receveur adjoint du Trésor aura lieu à Rabat, le 2 juin 1948.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 10 de l'arrêté du trésorier général du 27 janvier 1948 (B. O. n° 1842, du 13 février 1948).

**Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours spécial pour l'accès au grade de chef de section du Trésor.**

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 mars 1948 un concours spécial pour six emplois de chef de section du Trésor aura lieu à Rabat, le 4 mai 1948. Deux de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Ce concours est exclusivement réservé aux commis titulaires du Trésor remplissant les conditions fixées à l'article 4, § 5, de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945, modifié par celui du 16 décembre 1947 (B. O. n° 1837, du 9 janvier 1948).

**Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de commis du Trésor.**

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 mars 1948 un concours pour le recrutement de douze commis du Trésor aura lieu à Rabat, le 27 avril 1948 ; sur ces douze emplois, sept sont réservés aux candidats masculins (dont trois aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947), et cinq aux candidats féminins (dont deux aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947).

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 4, § VI, de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945, modifié par celui du 16 décembre 1947 (B. O. n° 1837, du 9 janvier 1948).

Le nombre d'emplois attribué aux sujets marocains est fixé à deux.

Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale à Rabat, jusqu'au 12 avril 1948 inclus.

**Arrêté du trésorier général du Protectorat portant ouverture d'un examen probatoire de commis du Trésor réservé aux agents auxiliaires et temporaires du Trésor anciens combattants.**

Aux termes d'un arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 mars 1948 un examen probatoire de commis du Trésor réservé aux agents auxiliaires et temporaires du Trésor pouvant se prévaloir des dispositions du dahir du 8 octobre 1947 (B. O. n° 1827, du 31 octobre 1947), aura lieu à Rabat, le 13 avril 1948.

Les demandes des candidats devront parvenir à la trésorerie générale, à Rabat, le 10 avril 1948, au plus tard.

Le programme des épreuves est celui fixé par l'arrêté du trésorier général du 9 janvier 1946 (B. O. n° 1738, du 11 janvier 1946).

### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Arrêté du directeur de l'Office marocain des combattants et victimes de la guerre relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 30 janvier 1948 un examen probatoire aura lieu le 9 avril 1948, en vue de la titularisation de certains agents dans les cadres de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pourront être autorisés à se présenter à cet examen, les agents auxiliaires en service dans cette administration qui pourront se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par le dahir du 27 octobre 1945.

L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :

Pour les candidats à l'emploi de commis : une dictée (coefficient : 2) ; deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1).

Pour le cas où les candidats titulaires d'une pension d'invalidité seraient dans l'impossibilité, en raison de leur infirmité, de subir l'épreuve de dictée, celle-ci sera remplacée par une composition française.

Le jury de l'examen, présidé par le directeur de l'Office, comprendra deux fonctionnaires de cette administration, désignés par le directeur.

Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats, pour être admis, devront avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Les nominations dans les cadres mentionnés au premier paragraphe seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 3 de l'arrêté du 14 février 1946.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 novembre 1947, il est créé au cabinet diplomatique (chap. 7), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, un emploi de rédacteur des services extérieurs, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

#### Nominations et promotions.

##### JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 et reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 12 mars 1946 : M. Tanger Léon, commis stagiaire.

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947, reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec

ancienneté du 17 février 1945, et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 16 décembre 1946 : M. Verrière Jules, commis stagiaire.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 12 mars 1948.)

Est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 12 juillet 1944 : M. Lacroix André, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 mars 1948.)

Est titularisé et nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947, reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (ancienneté du 8 novembre 1944), promu *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 et reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (ancienneté du 18 juin 1946) : M. Nicoli Jean, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 mars 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947, *commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945), *commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945), et *commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Senhadji Omar, commis-greffier principal des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 11 mars 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944) : M. Lamolle Joseph.

*Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 3 novembre 1942) : M. Zemerli Pierre.

(Arrêtés directoriaux du 11 mars 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *adjoints de contrôle stagiaires* (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Roberrini Marc, Bréjon de Lavergnée Fernand, Chabert Jean, Goutay Jacques, Contard Germain, Maynard Jacques et Laveau Pierre, adjoints de contrôle stagiaires, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté résidentiel du 11 mars 1948.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> février 1948, la démission de M. Pinset Gérard, dessinateur de 1<sup>re</sup> classe de la direction de l'intérieur. (Arrêté directorial du 8 mars 1948.)

Sont promus :

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 et reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 (ancienneté du 17 janvier 1946) : M. Dejaéchère Robert, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois 14 jours).

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 et reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 (ancienneté du 3 mars 1946) : M. Guinebault Charles-Auguste, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 1 an 10 mois 28 jours).

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Longuet Jacques, commis stagiaire.

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Mohamed ben Larbi, chaouch de 8<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 21, 28 février et 1<sup>er</sup> mars 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté résidentiel du 29 août 1947, *commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942), *commis d'interprétariat de*

1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1945 et commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Abderrazik Ahmed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 10 mars 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944), commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942), commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942), nommé commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1945 et commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Mohamed Benani, commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

Commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943), commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1942), commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1942), et nommé commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Mohamed ben Aomar, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 10 mars 1948.)

Sont promus dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux :

A l'échelon exceptionnel de traitement de 126.000 francs du 1<sup>er</sup> juin 1945 : M. Taffard François, contrôleur principal hors classe des plans de villes.

Contrôleur principal hors classe des plans de villes du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Périn Charles, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des plans de villes.

Géomètre principal hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Clavel André.

Géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1945 et géomètre principal hors classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Girard Jean.

Géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1945 et géomètre principal hors classe du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Zamith Charles.

Géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1945 et géomètre principal hors classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Marazzani Roland.

Géomètre de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1945 et géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Jahier Georges.

Géomètres principaux de 2<sup>e</sup> classe :

MM. André Marcel, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Souque Henry, du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Dessinateur de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Luquet Georges.

Dessinateur hors classe du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Bru Pascal.

Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1945 et dessinateur hors classe du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Bou Albert.

Dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Carbonnières Gilbert, du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Fouilloux Georges, du 1<sup>er</sup> juin 1947.

Dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Arrey Georges, du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;

Abécassis Jacob, du 1<sup>er</sup> août 1945.

Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Pouget Raymond.

Dessinateurs de 4<sup>e</sup> classe :

MM. Maréchal Julien, du 1<sup>er</sup> août 1946 ;

Besson Christian, du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Opérateur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1945 : M. Desanti Jean.

Conducteur de plantations de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Lamberti Léon.

Conducteur de plantations de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Chabroud Lucien.

Conducteur de plantations de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Verdureau Maurice.

Conducteur de travaux principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Cultréra Joseph.

Conducteur de travaux de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Mengual Aimé.

Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et agent technique principal hors classe du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Vigoureux Honoré.

Agent technique de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Journet Firmin.

Chefs jardiniers principaux de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Paillout Maurice, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

Beukchyl Ahmed, du 1<sup>er</sup> août 1947.

Chef jardinier principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Lebel Émile.

(Arrêté directorial du 9 mars 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Est titularisé et nommé collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 et reclassé collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1946 (ancienneté du 5 mars 1946) : M. Thévenin Robert.

Est titularisé et nommé collecteur de 3<sup>e</sup> classe du 16 novembre 1947 et reclassé collecteur de 1<sup>re</sup> classe du 16 novembre 1946 (ancienneté du 28 mai 1946) : M. Bienfait Georges.

(Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 17 juin 1944, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 17 juin 1944, et élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Bezançon Charles, commis de 2<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 18 mars 1942, commis principal hors classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 18 mars 1942, et élevé à la classe exceptionnelle de son grade (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mars 1945 : M. Buhar Guillaume, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Commis de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 15 juillet 1942, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 15 juillet 1942, et élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Corbière René, commis de 2<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 11 juillet 1944, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 11 juillet 1944, et élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Dufour Georges, commis de 2<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 13 décembre 1942, commis principal hors classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 13 décembre 1942, et élevé à la classe exceptionnelle de son grade (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> décembre 1945 : M. Mayor Vincent, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 12 mars 1944, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 12 mars 1944, et élevé à la hors classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Moulin Constant, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 21 août 1942, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 21 août 1942, et élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> août 1945 : M. Roman Antoine, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944, et élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Templer Jan, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 3 septembre 1944, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 3 septembre 1944, et élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Roman Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 30 juillet 1944, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 30 juillet 1944 : M. Moulin Henri, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944, et élevé à la hors classe de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Tafani-Antoine, commis de 2<sup>e</sup> classe.

L'ancienneté de M. Boujon Émile, en qualité de commis de 1<sup>re</sup> classe, est reportée au 7 novembre 1943 ; l'intéressé est reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 7 novembre 1943.

(Arrêtés directoriaux des 18 février et 8 mars 1948.)

Sont nommés, après concours professionnel :

*Receveur-contrôleur de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

MM. Vernet Jean, contrôleur spécial principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Portalex Louis, commis principal de classe exceptionnelle  
(1<sup>er</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux du 3 février 1948.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Boschatel Alexis.

*Contrôleurs stagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> août 1947 :

MM. Riso François, commis principal de 3<sup>e</sup> classe des douanes ;  
Colombani Abbal, commis stagiaire des douanes ;  
Leblanc Pierre, agent temporaire des douanes.

Du 15 novembre 1947 :

M. Le Provost Jean.

Du 11 décembre 1947 :

MM. Bégue Pierre et Raffin Jacques.

Est promu *contrôleur en chef de 1<sup>re</sup> classe* du 16 décembre 1947 : M. Jourdan Kléber, contrôleur principal hors classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 8 novembre 1947, 26, 28 février 1948 et 4 mars 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Giraudoux Gabriel, commis principal de classe exceptionnelle avant 3 ans. (Arrêté directorial du 10 mars 1948.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Domercq Pierre, chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

L'ancienneté de M. Moschetti Albert, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est reportée au 20 septembre 1943.

Est promu *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (ancienneté du 20 mars 1947) : M. Moschetti Albert. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1948.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Balmelle Léon, agent journalier. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944) : M<sup>me</sup> Rigaud Germaine, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

#### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont nommés, après concours, *inspecteurs du travail de 4<sup>e</sup> classe* du 16 décembre 1947 : MM. Buriot Lucien et Fontanel Roger, sous-inspecteurs du travail de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1948.)

Est confirmé *inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et reclassé *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 17 août 1946) : M. Paccalin Gabriel, inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 6 ans 4 mois 14 jours).

Est confirmé *inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et reclassé *inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 21 novembre 1946) : M. Le Nen Louis, inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 9 jours).

Est confirmé *sous-inspecteur du travail de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et reclassé *sous-inspecteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 3 juillet 1945) : M. Maumus Gérard, sous-inspecteur du travail de 7<sup>e</sup> classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 3 ans 5 mois 28 jours).

Est confirmé *sous-inspecteur du travail de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et reclassé *sous-inspecteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 22 février 1946) : M. Arroyo Léandre, sous-inspecteur du travail de 7<sup>e</sup> classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 9 jours).

Est confirmé *sous-inspecteur du travail de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 13 mai 1945) : M. Florès Lucien, sous-inspecteur du travail de 7<sup>e</sup> classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 1 an 7 mois 18 jours).

(Arrêtés directoriaux du 25 février 1948.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé *directeur adjoint (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Grimaldi d'Esdra Charles, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, chef de la division des eaux et forêts. (Arrêté résidentiel du 20 février 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 8 avril 1945, *garde hors classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> août 1947, avec ancienneté du 14 février 1947 (bonifications pour services militaires : 5 mois 15 jours) : M. Anquetil Adrien. (Arrêté directorial du 2 mars 1948.)

Est nommé *garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 12 novembre 1946, avec ancienneté du 18 mai 1946 : M. Garnier André, garde stagiaire (bonifications pour services militaires : 44 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Sont nommés :

*Garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 27 août 1945 : M. Dompain Jean, garde stagiaire (bonifications pour services militaires : 28 mois 4 jours) ;

*Garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 31 mai 1946 : M. Quiquerez François, garde stagiaire (bonifications pour services militaires : 43 mois 1 jour).

(Arrêtés directoriaux du 12 février 1948.)

Sont reclassés :

*Dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M<sup>me</sup> Favre Suzanne, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> février 1947, avec ancienneté du 18 juin 1945 : M. Le Bourhis René, garde stagiaire (bonifications pour services militaires : 55 mois 13 jours).

(Arrêtés directoriaux des 12 et 29 février 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Gardes hors classe des eaux et forêts :*

M. Lapierre Alcide, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944 (11 mois) ;

M. Courbel Roger, du 1<sup>er</sup> juin 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944 (24 mois) ;

M. Laurelli Simon, du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;

M. Denis Marcel, du 1<sup>er</sup> mars 1946.

(Arrêtés directoriaux du 18 février 1948.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est rangé dans la 5<sup>e</sup> classe des instituteurs du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Dumarchez Georges. (Arrêté directorial du 3 mars 1948.)

Est rangé dans la 4<sup>e</sup> classe des instituteurs du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Richeyrolles René. (Arrêté directorial du 22 novembre 1947.)

Est promu, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1948, instituteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et instituteur hors classe du 1<sup>er</sup> juillet 1944 : M. Bernard Auguste. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est nommée maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans 21 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Gérard Paulette. (Arrêté directorial du 4 février 1948.)

Est rangée dans la 6<sup>e</sup> classe des professeurs d'E.P.S. (section supérieure) du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans 8 mois d'ancienneté, promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 8 mois d'ancienneté et incorporée dans le cadre normal des professeurs licenciés ou certifiés de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec 10 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Gorgues Georgette. (Arrêté directorial du 24 février 1948.)

Est nommé professeur du cadre normal de 5<sup>e</sup> classe des professeurs licenciés ou certifiés du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté : M. Boulard Hector. (Arrêté directorial du 25 février 1948.)

Est replacé dans le grade de professeur chargé de cours d'arabe (5<sup>e</sup> classe, cadre normal) du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. El Kohen Abdelaziz, chargé d'enseignement (5<sup>e</sup> classe, cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie). (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

Est reclassé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 4 ans 7 mois 14 jours d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M. Lakhdar Mohamed. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

Est reclassée professeur licencié de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans 5 mois 20 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Piquard Janine (bonifications pour suppléances : 2 ans 5 mois 20 jours). (Arrêté directorial du 26 février 1948.)

Est reclassée commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943) : M<sup>me</sup> Mestrius Anne-Marie. (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Est promue maîtresse d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe (cadre supérieur, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M<sup>me</sup> Courbel Gilberte. (Arrêté directorial du 26 février 1948.)

L'arrêté du 15 juillet 1947 nommant du 1<sup>er</sup> juillet 1947 M. Keb-baj el Hassan ben Abbès mouderrès de 6<sup>e</sup> classe est annulé. (Arrêté directorial du 3 mars 1948.)

Est replacé dans la 5<sup>e</sup> classe des instituteurs musulmans nouveau cadre du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 2 ans 8 mois 27 jours d'ancienneté : M. Bel-koura Abdelaziz. (Arrêté directorial du 27 février 1948.)

Est replacé dans la 6<sup>e</sup> classe des instituteurs musulmans nouveau cadre du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et nommé à cette date instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 1 an 6 mois 24 jours d'ancienneté : M. Doukkali Ahmed. (Arrêté directorial du 27 février 1948.)

Est replacé dans la 5<sup>e</sup> classe des instituteurs musulmans nouveau cadre du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et nommé à cette date instituteur de 6<sup>e</sup> classe, avec 2 ans 4 mois 6 jours d'ancienneté : M. Achour Ahmed. (Arrêté directorial du 27 février 1948.)

Est replacé dans la 4<sup>e</sup> classe des instituteurs musulmans nouveau cadre du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et nommé à cette date instituteur de 5<sup>e</sup> classe, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté : M. Berdaï Hassan. (Arrêté directorial du 27 février 1948.)

Est replacé dans la 1<sup>re</sup> classe des instituteurs musulmans nouveau cadre du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et nommé à cette date instituteur de 2<sup>e</sup> classe, avec 4 ans 11 mois 17 jours d'ancienneté : M. Ramdani Hassan. (Arrêté directorial du 27 février 1948.)

Est reclassée institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Pirlot Fortunée (bonifications pour suppléances et services auxiliaires : 9 mois). (Arrêté directorial du 20 février 1948.)

Est reclassé instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1944, avec 1 an 1 mois d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois) et promu à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 : M. Couvert Roger. (Arrêté directorial du 17 février 1948.)

Est reclassée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 4 ans 4 mois 25 jours d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 1 an 1 mois 25 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Monchcaux Suzanne (bonifications pour suppléances : 1 an 11 mois 25 jours). (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Est reclassé instituteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans 7 mois d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 10 mois 27 jours), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 6 ans 7 mois 27 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 3 ans), et promu instituteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans 7 mois 27 jours d'ancienneté : M. Le Bras Jules. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est reclassé maître de travaux manuels délégué de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1944, avec 5 ans 1 mois 13 jours d'ancienneté, et promu à la même date à la 2<sup>e</sup> classe, avec 2 ans 1 mois 13 jours d'ancienneté, reclassé au 1<sup>er</sup> mars 1944 maître de travaux manuels délégué de 2<sup>e</sup> classe, avec 4 ans 1 mois 13 jours, et promu à la 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1944, avec 1 an 1 mois 13 jours d'ancienneté : M. Parot Fréjus. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

Est reclassée institutrice de 6<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> mars 1945, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec 2 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Stéfani Éva. (Arrêté directorial du 26 février 1948.)

Est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1944, et reclassé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à cette date, avec 7 mois 13 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 13 jours) : M. Varelles Maurice (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 14 février 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Bonniol Paulette. (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé médecin stagiaire du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Aubin André. (Arrêté directorial du 16 janvier 1948.)

Est nommé médecin stagiaire du 13 février 1948 : M. Chicou François. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

Est reclassé médecin principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 30 novembre 1943 (bonifications pour services civils : 94 mois 18 jours ; services militaires : 26 mois 13 jours), médecin principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté, et promu médecin principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M. Bonnel Jacques, médecin de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 13 janvier 1948.)

L'ancienneté de M. Idrissi Ahmed, adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe, est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Est promu adjoint spécialiste de santé de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Idrissi Ahmed, adjoint spécialiste de santé de 4<sup>e</sup> classe.

Est reclassée adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 8 avril 1946 (bonifications pour services d'auxiliaire : 2 mois 23 jours) : M<sup>lle</sup> Ferraille Huguette, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1948.)

M. Daups Christian, médecin stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 10 avril 1948. (Arrêté directorial du 3 mars 1948.)

M. Demailly Yves, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1948.

M. Luscan Jean, adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1946.

(Arrêtés directoriaux du 3 mars 1948.)

\*  
\*  
\*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947, sont remis en possession de leur traitement :

MM. Ségura Gilbert et Schermesser Robert, commis N.F., à compter du 2 février 1943. (Arrêtés directoriaux des 13 et 16 décembre 1947.)

Sont promus :

Commis N.F. stagiaire du 16 décembre 1947 : M. Raffenne Roger.

Facteur-chef (4<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Torralva Antoine.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 30 janvier 1948.)

Est reclassée chef de centre de contrôle de C.N.E. de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 : M<sup>lle</sup> Berthault Marthe. (Arrêté directorial du 3 février 1948.)

Est réintégrée commis N.F. (5<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>lle</sup> Lacroix, née Charpiot Suzanne. (Arrêté directorial du 10 février 1948.)

#### Admission à la retraite.

M. Nival Antoine, chef dessinateur de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1<sup>er</sup> avril 1948. (Arrêté directorial du 23 février 1948.)

M. Montéro Joseph, chef cantonnier principal de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1948. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

M. Camo Valentin, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêté directorial du 24 février 1948.)

M. Viel-Edmond, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> septembre 1948. (Arrêté directorial du 14 février 1948.)

M. Trougnou Gaston, adjoint principal de santé de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948. (Arrêté directorial du 14 février 1948.)

Sont admis à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Lebas René, commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), et M. Gabarre François, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe.

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Lemaire Arthur, commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux des 4 et 12 mars 1948.)

Est admis à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Guillet Pierre, agent technique de 3<sup>e</sup> classe des métiers et arts marocains. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

#### Elections.

Elections des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, appelés à siéger en 1948 et 1949.

#### LISTE DES CANDIDATS

1<sup>o</sup> Cadre des secrétaires-greffiers en chef, secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers adjoints :

MM. Clave de Otaola et Lucas Paul.

2<sup>o</sup> Cadre des commis-greffiers principaux et commis-greffiers :  
MM. Leroy Lionel, Mohamed ben Bouazza, Dodet Georges et Mohamed bel Haj.

3<sup>o</sup> Cadre des agents publics :

M. Didelot Amédée et Marty Pierre.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

Scrutin du 12 avril 1948.

#### LISTES DES CANDIDATS.

#### I. — RÉGIES MUNICIPALES

##### A. — Cadre supérieur.

Inspecteurs principaux et inspecteurs :

Liste unique.

MM. Graziani Aimé et Sibieude Romain.

##### B. — Cadre principal.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

Liste unique.

MM. Lorenzini François et Fratini Jean.

##### C. — Cadre secondaire.

Contrôleurs adjoints, vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs, constituant un seul grade :

Liste unique.

MM. Mongaillard Armand, Doussat Jean, Baque Irénée et Bouillia Claudius.

#### II. — CORPS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU MAROC.

Listes présentées par le syndicat des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc (C.G.T.).

a) Officiers :

MM. Brunet Paul, lieutenant ;  
L'Hénaff Jean, lieutenant.

b) Sous-officiers :

MM. Hernandez Jean, sergent-major ;  
Bernardini Michel, adjudant.

## c) Caporaux et sapeurs :

MM. Mohamed Ahmed, m<sup>e</sup> 20, caporal ;  
El Kébir Bouchaïb, m<sup>e</sup> 72, sapeur ;  
Abdelkader Ahmed, m<sup>e</sup> 36, sapeur de 1<sup>re</sup> classe ;  
Mohamed Lhassen, m<sup>e</sup> 51, sapeur.

### III. — CADRE PARTICULIER DES TECHNICIENS DES PLANS DE VILLES ET DES TRAVAUX MUNICIPAUX.

Listes du syndicat des techniciens et urbanistes des municipalités  
(C.G.T.)

a) 1<sup>re</sup> catégorie. — Contrôleurs principaux et contrôleurs des plans de villes et des travaux municipaux, géomètres principaux et géomètres, et contrôleurs principaux et contrôleurs des plantations, constituant un seul grade :

MM. Zamith Charles, géomètre ;  
Clavel André, géomètre.

b) 2<sup>e</sup> catégorie. — Dessinateurs principaux et dessinateurs, opérateurs principaux et opérateurs, conducteurs principaux et conducteurs de travaux, conducteurs principaux et conducteurs de plantations, constituant un seul grade :

MM. Fouilloux Georges, dessinateur ;  
Pouget Raymond, dessinateur ;  
Rippol François, conducteur de travaux ;  
Lamberti Léon, conducteur de plantations.

c) 3<sup>e</sup> catégorie. — Agents techniques principaux et agents techniques, chefs jardiniers principaux et chefs jardiniers, constituant un seul grade :

MM. Leblanc Marcel, agent technique ;  
Journet Firmin, agent technique.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 8 mars 1948.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

#### ADMINISTRATION CENTRALE.

##### Cadre supérieur.

Chefs de bureau et inspecteurs principaux de comptabilité :

Représentant titulaire : M. Ficot Pierre.  
Représentant suppléant : M. Berge René.

Sous-chefs de bureau et inspecteurs de comptabilité :

Représentant titulaire : M. Jouault Pierre.  
Représentant suppléant : M. Rouché Jean.

Rédacteurs principaux et rédacteurs :

Représentant titulaire : M. Delmares Pierre.  
Représentant suppléant : M. Jeannin Jean-Pierre.

Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs de comptabilité.

Représentants titulaires : M. Ambrosi Alex ;  
M. Rabot Georges.

Représentants suppléants : M. Delage Jean ;  
M. Giovacchini François.

Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Représentants titulaires : M. Simonetti Mathieu ;  
M. Gindre Marcel.

Représentants suppléants : M. Loste Eugène ;  
M. Sahuc Roger.

Cadre des dames dactylographes et dames employées.

Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Nosmas Marguerite.  
Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Lieber Mireille.

#### SERVICE DES IMPOTS DIRECTS.

##### Cadre d'inspection et de contrôle.

Inspecteurs principaux :

Représentant titulaire : M. Boudière Raoul ;  
Représentant suppléant : M. Degioanni Robert.

Inspecteurs centraux :

Représentants titulaires : M. Porchez Jean ;  
M. Devauges Alex.  
Représentants suppléants : M. Valette Louis ;  
M. Damas Ernest.

Inspecteurs :

Représentants titulaires : M. Widman Jean ;  
M. Revole Jean.

Représentants suppléants : M. Leget Marcel ;  
M. Lacaille Jean-Baptiste.

Inspecteurs adjoints :

Représentants titulaires : M. Gourdin Paul ;  
M. Renault Georges.  
Représentants suppléants : M. Delavaud Gustave ;  
M. Égros René.

Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Représentants titulaires : M. Martin Martin ;  
M. Alarcon Marcelin.

Représentants suppléants : M. Tougeron Georges ;  
M. Picot Gabriel.

Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat.

Représentant titulaire : M. Laïmani Mohamed.  
Représentant suppléant : M. Brahim el Khayat.

#### SERVICE DES PERCEPTIONS.

##### Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs.

Représentant titulaire : M. Cabiac Auguste.  
Représentant suppléant : M. Dubois de Prisque Joseph.

##### Cadre des receveurs-percepteurs, percepteurs principaux et percepteurs.

Représentants titulaires : M. Laroche Paul ;  
M. Peltraut Gaston.  
Représentants suppléants : M. Lecoutre Henri ;  
M. Daver Raoul.

##### Cadre des chefs de service.

Représentants titulaires : M. Estrade Jean-Pierre ;  
M. Lachaud Jean.

Représentants suppléants : M. Gils Jean ;  
M. Azoulay Edmond.

##### Cadre des sous-chefs de service.

Représentants titulaires : M. Asselineau Raymond ;  
M. Eichelbrenner Fernand.

Représentants suppléants : M. Marin Émile ;  
M. Magrin Honoré.

##### Cadre des commis principaux et commis.

Représentants titulaires : M. Leca Toussaint ;  
M. Barrandon Robert.

Représentants suppléants : M. Pilon Louis ;  
M. Laverne Robert.

##### Cadre des vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs.

Représentants titulaires : M. Marchioni Antoine ;  
M. Eichelbrenner Gaston.

Représentants suppléants : M. Durand Abel ;  
M. Acquaviva Jean.

##### Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat.

Représentant titulaire : M. Mohamed Cherkaoui.  
Représentant suppléant : M. Takali Feïzi.

*Cadre des dames dactylographes et dames comptables.*Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Gauthier Suzanné.Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Malonda Marie.

## SERVICE DE L'ENREGISTREMENT.

*Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs principaux spéciaux, inspecteurs et inspecteurs spéciaux.*

Représentant titulaire : M. Jutard Gustave ;

Représentant suppléant : M. Vielhomme Bernard.

*Cadre des receveurs-contrôleurs principaux et receveurs-contrôleurs.*

Représentants titulaires : M. Raffy Jean ;

M. Gendre Maurice.

Représentants suppléants : M. Casanova René ;

M. Cambon Paul.

*Cadre des interprètes principaux et interprètes.*

Représentant titulaire : M. Touil Mohamed.

Représentant suppléant : M. El Mahi Ahmed.

*Cadre des contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux.*

Représentant titulaire : M. Bellocq Octave.

Représentant suppléant : M. Condomine Paul.

*Cadre des commis principaux et commis.*

Représentants titulaires : M. Tur Désiré ;

M. Seban Ephraïm.

Représentants suppléants : M. Berteuil Pierre ;

M. Becker Félix.

*Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat.*

Représentant titulaire : M. Lahcen ben Naccour.

Représentant suppléant : M. Rassy Emile.

*Cadre des dames dactylographes et dames employées.*Représentant titulaire : M<sup>me</sup> Monjot Marie.Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Tacussel Jeanné.

## SERVICE DES DOMAINES.

*Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs.*

Représentant titulaire : M. Pellé Robert.

Représentant suppléant : M. Carré Julien.

*Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs.*

Représentants titulaires : M. Secchi Louis ;

M. Favereau Gabriel.

Représentants suppléants : M. Eichène Julien ;

M. Cohen Albert.

*Cadre des contrôleurs spéciaux.*

Représentant titulaire : M. Castan Henry.

Représentant suppléant : M. Paris Alfred.

*Cadre des commis principaux et commis.*

Représentants titulaires : M. Koubi Judas ;

M. Robert Jean.

Représentants suppléants : M. Clary Georges ;

M. Laborde Paul.

*Cadre des commis principaux et commis d'interprétariat.*

Représentant titulaire : M. Korati Mohamed.

Représentant suppléant : M. Mehdi Ahmed.

*Cadre des dames dactylographes et dames employées.*Représentant titulaire : M<sup>lle</sup> Poropano Antoinette.Représentant suppléant : M<sup>me</sup> Andriès Pierrette.

Elections pour la désignation des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, appelés à siéger en 1948 et 1949.

## LISTE DES CANDIDATS.

## Liste C.F.T.C.

Commis :

MM. Louchart Xavier et Heilles Henri.

Contrôleur des mines :

MM. Durollet Henri et Melet Fernand.

Candidats indépendants.

Ingénieurs subdivisionnaires :

MM. Vergerio Roger et Mira Henri.

Elections du 12 avril 1948 pour la désignation des représentants du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à la commission d'avancement de ce personnel.

## LISTE DES CANDIDATS.

1° Corps du génie rural.  
(Liste unique.)

Ingénieurs en chef :

MM. Carbonnières Robert et Bourdier Raymond.

Ingénieurs :

MM. Salenc Pierre et Petit Robert.

Ingénieurs adjoints :

MM. Guillaume André et Normand Jacques.

2° Cadre des travaux ruraux.  
(Liste du syndicat C.G.T.)

Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux :

MM. Bardin Pierre et Nermond Raymond.

(Liste du syndicat « Force Ouvrière ».)

Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux :

MM. Rouselle Robert et Casanova Charles.

3° Cadre supérieur de l'agriculture, de l'horticulture  
et de la défense des végétaux.(Liste d'Union présentée par la Fédération marocaine  
des fonctionnaires.)

Inspecteurs principaux :

MM. Thoyer Jean et Vidal Joseph.

Inspecteurs :

MM. Brémond Pierre, Cadiot Jean, Delécluse Roger et Maulini Jacques.

Inspecteurs adjoints :

MM. Loislil Léon, Fouassier Louis, Bourges Marius et Hirigoyen Paul.

(Liste C.F.T.C. et non syndiqués.)

Inspecteurs principaux :

MM. Moniod Emile et Wéry-Protat Adolphe.

Inspecteurs :

MM. Briand Marcel, Cuénot Guy, Faure Raoul et Gueyraud Jean.

Inspecteurs adjoints :

MM. Durand Albert, Hudault Edouard, Meyneng Maurice et Père Georges.

4° Cadre des laboratoires de chimie agricole et industrielle.  
(Liste d'Union.)

Chimistes en chef : néant.

Chimistes principaux :

MM. Rohr Germain et Toubol Valentin.

Chimistes :

MM. Chambionnat André et Caby Jean-Baptiste.

5° Cadre des préparateurs du laboratoire de chimie agricole et industrielle.  
(Liste d'Union.)

Préparateurs :

MM. Ferré Jean et Augis Émile.

6° Cadre supérieur de l'élevage.  
(Liste d'Union.)

Vétérinaires-inspecteurs principaux :

MM. Deyras Octave et Bernard Pierre.

Vétérinaires-inspecteurs :

MM. Bellé Gustave, Villchaise Georges, Vidal Georges et Chevrier Louis.

7° Cadre supérieur des haras.

Directeurs des haras régionaux : néant.

Sous-directeurs des haras régionaux : néant.

8° Cadre supérieur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement.  
(Liste du syndicat C.G.T.)

Inspecteurs principaux : néant.

Inspecteurs :

MM. Treulle Jean et Boulard Marceau.

Inspecteurs adjoints : néant.

8° bis Cadre supérieur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.  
(Liste du syndicat C.G.T.)

Inspecteurs principaux : néant.

Inspecteurs :

MM. Cubizolles Henri et Ribierre Roger.

Inspecteurs adjoints : néant.

(Liste C.F.T.C.)

Inspecteurs principaux : néant.

Inspecteurs : néant.

Inspecteurs adjoints :

MM. Korn Albert et Feuillebois André.

9° Cadre des poids et mesures.  
(Liste du syndicat C.G.T.)

Vérificateurs principaux : néant.

Vérificateurs :

MM. Nérat de Lesguise Adrien et Ruelle Jean.

(Liste indépendante.)

Vérificateurs principaux :

MM. Benedetti Jean et Lafon Théodore.

Vérificateurs :

MM. Gardini Vincent et Odezène Jean.

10° Cadre supérieur de la marine marchande.  
(Liste d'Union.)

Inspecteurs :

MM. Roy Yves et Calendini Jean.

11° Cadre principal de la marine marchande.  
(Liste d'Union.)

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

MM. Clanet Maurice et Mahéo Alexandre.

12° Cadre secondaire du génie rural.

Adjointes techniques principaux et adjointes techniques : néant.

13° Cadre des améliorations agricoles.  
(Liste du syndicat C.G.T.)

Conducteurs principaux et conducteurs :

MM. Maisin Jean et Desnoues Julien.

(Liste du syndicat « Force Ouvrière ».)

Conducteurs principaux et conducteurs :

MM. Daviray Henri et Molinard Jean.

14° Cadre principal de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement.

(Liste du syndicat C.G.T.)

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

MM. Pasquet Robert, Moulin Fernand, Vivès Paul et Durisy François.

(Liste C.F.T.C. et indépendants.)

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

MM. Leroudier Jean, Collin de l'Hortet Yves, Sentenac Jean et Maillot Maurice.

14° bis Cadre principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

(Liste du syndicat C.G.T.)

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

MM. Begala Émile, Pobelle André, Gilles Jean-Jacques et Donnaint Gabriel.

(Liste C.F.T.C. et indépendants.)

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

MM. Hombberger Maxime, Duniau Robert, de Miollis Raoul et Trumet de Fontarce Jean-Pierre.

15° Cadre secondaire de la marine marchande.

Gardes maritimes principaux et gardes maritimes : néant.

13° Cadre principal de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux.

(Liste d'Union présentée par la Fédération marocaine des fonctionnaires.)

Chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux :

MM. Legé Marcel, Dupont Jean, Blanc Ernest et Coquet Olivier.

17° Cadre principal de l'élevage.

Agents d'élevage : néant.

Préparateurs du laboratoire de recherches du service de l'élevage : néant.

18° Corps des officiers des eaux et forêts.

(Liste du syndicat C.G.T.)

Conservateurs : néant.

Inspecteurs principaux : néant.

Inspecteurs :

MM. Dumas René et Vidal Paul.

Inspecteurs adjoints :

MM. Moser Jean et Perrot Michel.

(Liste C.F.T.C.)

Conservateurs :

MM. Boulhol Pierre et Marceron Georges.

Inspecteurs principaux : néant.

Inspecteurs : néant.

Inspecteurs adjoints : néant.

Gardes généraux : néant.

19° Cadre supérieur et principal du service de la conservation de la propriété foncière.

(Liste du syndicat F.M.S.F.)

Conservateurs :

MM. Méryllot Maurice et Sage Étienne.

Conservateurs adjoints : néant.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

MM. Simon Jean, Aubin de la Messuzière Michel, Benichou Salomon et Dhombres André.

(Liste de l'Association professionnelle C.F.T.C. et indépendants.)

Conservateurs :

MM. Meyère Marc et Marjault Jean.

Conservateurs adjoints : néant.

Contrôleurs principaux et contrôleurs :

MM. Guillaume Georges, Lebraud Auguste, Protat Jean et Guizard Paul.

20° Cadre spécial au service de la conservation de la propriété foncière.

(Liste du syndicat F.M.S.F.)

Secrétaires de conservation :

MM. Nadal Gaston et Mendès Richard.

(Liste de l'Association professionnelle C.F.T.C. et indépendants.)

Secrétaires de conservation :

MM. Milhaud Gaston et Debrincat Cyprien.

21° Cadre supérieur du service topographique chérifien.  
(Liste unique.)

Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes :

MM. Troussel Henri et Aiglon Roger.

22° Cadre principal du service topographique chérifien.  
(Liste du syndicat C.G.T.)

Topographes principaux et topographes :

MM. Léonetti François, Chesny Georges, Reynaud Lucien et Vibier Denis.

Topographes adjoints :

MM. Gros Gabriel et Hartmann Jacques.

(Liste C.F.T.C. et indépendants.)

Topographes principaux et topographes :

MM. Coste Arthur, Girolami René, Lovat Marcel et Brus Lucien.

Topographes adjoints : néant.

23° Cadre principal des dessinateurs du service topographique chérifien.

(Liste du syndicat.)

Chefs dessinateurs :

MM. Ceccaldi David et Isnard Marcel.

Dessinateurs principaux et dessinateurs :

MM. Charbonnel Bertrand, Bonname Georges, Hébert Charles et Garrigue Henri.

24° Cadre des préposés des eaux et forêts.

Adjudants-chefs : néant.

Brigadiers : néant.

Sous-brigadiers : néant.

Gardes : néant.

25° Cadre de l'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière.

(Liste indépendante.)

Chefs de bureau de l'interprétariat : néant.

Interprètes principaux :

MM. Marciano Léon et Viguié Pierre.

Interprètes :

MM. Rahal Mostefa ben Bachir et El Kaïm Haïm.

26° Cadre administratif secondaire des eaux et forêts.

(Liste indépendante.)

Commis principaux et commis :

MM. Boin Georges et Minault Joseph.

Dames employées et dames dactylographes :

M<sup>mes</sup> Becker Marie et Favre Suzanne.

27° Cadre administratif secondaire du service de la conservation de la propriété foncière.

(Liste du syndicat F.M.S.F.)

Commis principaux et commis :

MM. Sucur Henri, Atger Léon, Mendès Jules et Brésille Charles.

Dames employées et dames dactylographes : néant.

(Liste de l'Association professionnelle C.F.T.C. et indépendants.)

Commis principaux et commis : néant.

Dames employées et dames dactylographes :

M<sup>mes</sup> Gailhanou Andrée et Cousseran Irma.

28° Cadre secondaire de l'interprétariat du service foncier.

(Liste du syndicat C.G.T.)

Commis principaux et commis d'interprétariat :

Si Mohammed Semlali Tanjaoui, Si el Abid Skelli, Si Mohamed Abdallah ben Kadda et Si Mohammed ben Kirane.

29° Cadre administratif des commis principaux et commis.

(Liste du syndicat C.G.T.)

Commis principaux et commis :

MM. Vézole Edmond, Boulou Joseph, Son Frédéric et Gimeno Pierre.

29° bis Cadre administratif des dames employées et dames dactylographes.

(Liste du syndicat C.G.T.)

Dames employées et dames dactylographes :

M<sup>mes</sup> Cochard Sébastienne, Quérec Catherine, Maisin Albertine et Desideri Yvonne.

30° Cadre des employés et agents publics propres à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.  
Employés et agents publics : néant.

Elections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel.

#### LISTES DES CANDIDATS ÉLUS.

I. — Cadre des météorologistes principaux et professeurs de l'enseignement du second degré détachés dans des emplois à caractère technique à la section de physique du globe et de météorologie.

Représentant titulaire : M. Bidault Georges.

Représentant suppléant : M. Simonnet Raoul.

II. — Cadre des météorologistes.

Représentant titulaire : M. Ousset Jean.

Représentant suppléant : M. Glaziou Isidore.

III. — Cadre des aides-météorologistes.

Représentant titulaire : M. Hugon Georges.

Représentant suppléant : M. Ravel Jean.

IV. — Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Représentants titulaires : MM. Santarelli Jean et Automarchi Charles.

Représentants suppléants : MM. Batt Émile et Wagner Gaston.

V. — Cadre des dames dactylographes et dames employées.

Représentante titulaire : M<sup>lle</sup> Cohen Simone.

Représentante suppléante : M<sup>me</sup> Mansillon Jeanne.

*Résultats des élections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille, dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.*

Ont été élus :

*Corps des médecins et pharmaciens.*

Représentants titulaires :

- 1° Docteur Higue René, médecin principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
2° Docteur Corcuff Charles, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.

Représentants suppléants :

- 1° Docteur Popoff Oleg, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
2° Docteur Besse Jean, médecin principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Corps des administrateurs-économistes.*

Représentant titulaire : M. Rouby Auguste, administrateur-économiste de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) ;

Représentant suppléant : M. Herry Coentin, administrateur-économiste de 1<sup>re</sup> classe.

*Corps des officiers de santé maritime.*

Représentant titulaire : M. Melle Gustave, capitaine de santé hors classe ;

Représentant suppléant : M. Citerne Edouard, capitaine de santé de 2<sup>e</sup> classe.

*Corps des adjoints spécialistes de santé.*

Représentants titulaires :

- 1° M. Dibinger Henri, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
2° M. Viel Edmond, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

Représentants suppléants :

- 1° M. Pascual Michel, adjoint spécialiste de santé (2<sup>e</sup> échelon) ;  
2° M. Gauthier Gaston, adjoint spécialiste de santé hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Corps des adjoints principaux et adjoints de santé.*

Représentants titulaires :

- 1° M. Salières André, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe ;  
2° M. Racoillet Roger, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe.

Représentants suppléants :

- 1° M. Baréa Vincent, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe ;  
2° M. Bihoué Joseph, adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe.

*Liste des candidats élus en qualité de représentants du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.*

NOTA. — Signification des abréviations utilisées :

F.N.T. — Fédération nationale des travailleurs des P.T.T.

F.S.T. — Fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T.

C.F.T.G. — Association professionnelle des agents des P.T.T.

**Cadre a**

*Liste d'entente du personnel de l'administration centrale.*

Chefs de bureau :

- MM. Chabert Félix, représentant titulaire ;  
Tilly Albert, représentant suppléant.

Sous-chefs de bureau :

- MM. Brudieu Marcel, représentant titulaire ;  
Chauvin Georges, représentant suppléant.

Rédacteurs principaux et rédacteurs :

- MM. Delor Alphonse, représentant titulaire ;  
Santoul Louis, représentant suppléant.

**Cadre b**

Sous-directeurs régionaux (pas de candidats).

Inspecteurs principaux et inspecteurs :

- MM. Despouey Louis, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Grau Raoul, représentant suppléant (F.N.T.).

Contrôleurs principaux-rédacteurs, contrôleurs-rédacteurs, agents instructeurs principaux et agents instructeurs :

- MM. Boisson Jean, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Caillat Georges, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Provost Michel, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Vincent André, représentant suppléant (F.N.T.).

**Cadre c**

Ingénieurs, inspecteurs des I.E.M. et ingénieurs des travaux :

- MM. Bertrand Georges, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Gauthier Jean, représentant suppléant (F.N.T.).

**Cadre d**

Receveurs et chefs de centre hors classe et de 1<sup>re</sup> classe :

- MM. Vêret René, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Charruyer Edouard, représentant suppléant (F.N.T.).

Receveurs et chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe :

- MM. Grandperrin Joseph, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Acciari Pierre, représentant suppléant (F.N.T.).

Receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> classe :

- MM. Dubeau Jean, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Martin Charles, représentant suppléant (F.N.T.).

**Cadre e**

Chefs de section principaux, chefs de section, chefs de section des I.E.M. :

- MM. Meslay Robert, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Boulon Pierre, représentant suppléant (F.N.T.).

Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., chef mécanographe :

- MM. Perrichon Émile, représentant titulaire (F.S.T.) ;  
Pierrat Louis, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Molins Alexandre, représentant suppléant (F.S.T.) ;  
Crettien Jean, représentant suppléant (F.N.T.).

Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., dessinateurs-projeteurs, agents mécaniciens :

- MM. Coste Edouard, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Cessac Marius, représentant titulaire (F.S.T.) ;  
Duprat Pierre, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Degeorges Lucien, représentant suppléant (F.S.T.).

**Cadre f**

Receveurs et chefs de centre de 4<sup>e</sup> classe :

- MM. Arliguié Jean-Marie, représentant titulaire (F.S.T.) ;  
Nourissat André, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Roulette Joseph, représentant suppléant (F.S.T.) ;  
Henry Guy, représentant suppléant (F.N.T.).

Receveurs de 5<sup>e</sup> classe :

- MM. Durou Marcel, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Lopez Vincent, représentant titulaire (F.S.T.) ;  
Coste Gabriel, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Sauvatre Marcel, représentant suppléant (F.S.T.).

Receveurs de 6<sup>e</sup> classe :

- MM. Foata Antoine, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Schied Georges, représentant suppléant (F.N.T.).

## Receveurs-distributeurs :

MM. Liatard Victor, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Lopez Charles, représentant suppléant (F.N.T.).

## Cadre g

## Agents principaux de surveillance :

MM. Dumas Marcel, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Rivière Léon, représentant suppléant (F.N.T.).

## Cadre h

## Contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations, contrôleurs du service des lignes :

MM. Canct Juste, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Desport Jean, représentant suppléant (F.N.T.).

## Conducteurs principaux et conducteurs de travaux, agents régionaux du service automobile :

MM. Sire Guy, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Gour Albert, représentant suppléant (F.N.T.).

## Agents principaux et agents des installations (extérieures et intérieures), mécaniciens-dépanneurs :

MM. Robin Joseph, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Scaglia Bonaventure, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Santi Dominique, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Dulac Aristide, représentant suppléant (F.N.T.).

## Cadre i

## Surveillantes principales :

M<sup>mes</sup> Rubio Alice, représentant titulaire (F.S.T.) ;  
Bessède Renée, représentant suppléant (F.S.T.).

## Surveillantes, commis-secrétaires :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Rubio Marcelle, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Paindayoine Françoise, titulaire (F.N.T.) ;  
Tarrieu Henriette, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Teilhaut Marguerite, représentant suppléant (F.N.T.).

## Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis A.F. :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Drouin Louise, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Barrau Joséphine, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Lafon Jeanné, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Louvet Françoise, représentant suppléant (F.N.T.).

## Commis principaux et commis N.F. :

M<sup>me</sup> Viale Marie-Rose, représentant titulaire (F.S.T.) ;  
MM. Pastor François, représentant titulaire (C.F.T.C.) ;  
Taillade Robert, représentant suppléant (F.S.T.) ;  
Pacheu René, représentant suppléant (C.F.T.C.).

## Cadre j

## Chefs de groupe :

MM. Gamard Amédée, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Jaouen Paul, représentant suppléant (F.N.T.).

## Cadre k

## Ouvriers d'Etat :

MM. Carillo François, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Santamaria Vicente, représentant suppléant (F.N.T.).

## Cadre l

## Chefs d'équipe :

MM. Saquet Henri, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Langolff Camille, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Gonzalès Pierre, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Rajot Albert, représentant suppléant (F.N.T.).

## Agents des lignes, soudeurs :

MM. Garcin René, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Blanca Francisco, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Gauthier Gustave, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Fernandez Grégorio, représentant suppléant (F.N.T.) ;

## Cadre m

## Agents de surveillance, facteurs-chefs :

MM. Torralva Antoine, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Brise Raymond, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Lageix Rémy, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Rodriguez Antoine, représentant suppléant (F.N.T.).

## Courriers-convoyeurs, entreposcurs :

MM. Lenfant Raymond, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Montagné Paul, représentant suppléant (F.N.T.).

## Facteurs et facteurs à traitement global, manutentionnaires et manutentionnaires à traitement global :

MM. Dupré André, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Giorgi Ange, représentant titulaire (F.N.T.) ;  
Garcia François, représentant suppléant (F.N.T.) ;  
Abdallah ben el Ouadoudi ben Bouchaïb, représentant suppléant (F.N.T.).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales.

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MARS 1948. — *Patentes* : centre d'Azrou, émission primitive 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 11<sup>e</sup> émission 1946 ; Rabat-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1945, émission primitive 1947 et émission primitive 1947 (pachalik) ; Casablanca-banlieue, émission primitive 1947 ; Casablanca-nord, 5<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-centre, 4<sup>e</sup> émission 1947 et émission primitive 1947 (Américains).

*Taxe d'habitation* : Meknès-ville nouvelle, 11<sup>e</sup> émission 1946 ; Casablanca-nord, 5<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-centre, 4<sup>e</sup> émission 1947 et émission primitive 1947 (Américains).

*Taxe urbaine* : centre d'El-Kolâa-des-Srarhna, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; centre de Sidi-Rahhal, 2<sup>e</sup> émission 1947.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles 4 de 1941, 5 de 1942, 6 de 1943, 11 de 1945, 14 de 1946, 9 de 1947, 20 de 1942 et spéciaux 7 de 1944, 8 de 1945, 3 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 9 de 1946, 8 et 10 de 1947 ; Fès-médina, rôle 10 de 1947 ; Fès-Jdid et mellah, rôle 9 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôles 1 de 1947 et spéciaux 4 de 1946 et 3 de 1947 ; Casablanca-sud, rôle spécial 3 de 1947.

*Taxe de compensation familiale* : centre de Martimprey, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Saïdia-Plage, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Berkane, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Fès-ville nouvelle, 9<sup>e</sup> émission 1944, 8<sup>e</sup> émission 1945 et 2<sup>e</sup> émission 1947 ; centre de Berguent, 2<sup>e</sup> émission 1946, 1<sup>re</sup> émission 1947 ; centre d'El-Aïoun, 2<sup>e</sup> émission 1946 et 1947 ; centre de Taourirt, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; centre et circonscription de Berkane,

2<sup>e</sup> émission 1947 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission 1946 et 1947 ; Rabat-nord, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; cercle de Souk-el-Arba, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Casablanca-ouest, 8<sup>e</sup> émission 1946 ; Oujda, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1947.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Rabat-nord, rôle 1 de 1948 ; Casablanca-nord, rôles 5 de 1946, 2 de 1947, 1 de 1948 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle 2 de 1947.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Casablanca-nord, émission primitive 1947.

*Tertib et prestations des Européens 1947.*

LE 26 MARS 1948. — Région de Casablanca, circonscription de Mazagan-banlieue ; région de Marrakech, circonscription de Marrakech-banlieue.

*Le chef du service des perceptions,*

**M. Boissy.**

### Avis.

Comme suite à l'avis publié dans le *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1840, du 30 janvier 1948, il est précisé que le concours pour le recrutement d'un médecin ophtalmologiste des hôpitaux s'ouvrira à l'hôpital Jules-Colombani, à Casablanca, le lundi 3 mai 1948.

Le concours pour un poste de médecin dermatologiste et syphiligraphie des hôpitaux aura lieu au même endroit, le lundi 10 mai 1948.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 30 avril 1948 par la direction de la santé publique et de la famille, avenue des Touarga, à Rabat.

### Avis de concours pour le recrutement de cinq administrateurs-économistes des services de la santé publique et de la famille.

Un concours pour cinq emplois d'administrateur-économiste de la santé publique et de la famille aura lieu à Rabat, le 28 juin 1948.

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 28 mai 1948.

Les renseignements relatifs à ce concours pourront être demandés à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.

### Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Un concours s'ouvrira le mercredi 3 juin 1948 pour le recrutement de soixante-deux commis stagiaires des services financiers, au minimum, dans les conditions fixées par les arrêtés du directeur des finances en date du 16 novembre 1940, 29 août 1946, 26 juillet 1947 (B.O. des 29 novembre 1940, p. 1229 ; 27 septembre 1946, p. 884 ; 8 août 1947, p. 795).

Sur les soixante-deux emplois mis au concours, soixante et un sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 28 novembre 1947, p. 1227).

Douze emplois sont réservés aux Marocains ; huit au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin en fonction en qualité de fonctionnaires, agents auxiliaires et temporaires de la direction des finances.

Toutefois, au cas où les candidats qui en sont bénéficiaires ne parviendraient pas à occuper les emplois à eux réservés, ces derniers seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

### Conditions d'âge.

1<sup>o</sup> Candidats au titre normal :

Etre âgé de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans qu'elle puisse être reportée au delà de trente-cinq ans.

Toutefois, cette limite n'est pas opposable aux candidats justifiant de services antérieurs, à la condition qu'ils réunissent au moins quinze années de services valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge ;

2<sup>o</sup> Candidats au titre du dahir du 11 octobre 1947 :

a) Pensionnés, veuves de guerre, victimes civiles de la guerre : pas de condition d'âge supérieure ;

b) Ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre : pouvoir compter quinze ans de services civils pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 2 mai 1948, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires.